

DEPARTEMENT

De

L'HERAULT

== - - == - - == - - == - - ==

SARL DOMAINE LA BAUME à SERVIAN

== - - == - - == - - == - - ==

Communes de SERVIAN et BEZIERS

Enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter une I.C.P.E sur le territoire de la commune de SERVIAN présentée par la SARL La BAUME située Route de Pézenas -34290 SERVIAN (la commune de Béziers étant également concernée .)

Rapport de Monsieur ROUX Bernard Commissaire - Enquêteur
Conclusions et Avis

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE

Le déroulement de l'enquête publiquePage 4

Chapitre 1 – GÉNÉRALITÉS :

- 1-1 Définition de l'enquête
- 1-2 Bref Historique
- 1-3 Organisation de l'enquête publique
- 1-4 Législation et réglementationpage 5
- 1-5 Résumé succinct du projet
- 1-6 Le maître d'ouvrage.....

Chapitre 2 – LES MESURES PRÉLIMINAIRES A L'ENQUÊTE PUBLIQUE page 6

- 2-1 La réunion avec le maître d'ouvrage
- 2-2 La réunion avec les autorités municipales et la visite des lieux.
- 2-3 Les autres démarches : l'avis d'enquête ; le contrôle préalable des dossiers déposés dans Les communes concernées et leur visa ; le paraphe du registre ; le contrôle préliminaire de l'affichage.
- 2-4 L'examen préalable des pièces du dossier d'enquête..... page 7
- 2-5 Le registre d'enquête.

Chapitre 3 –LE DÉROULEMENT PROPREMENT-DIT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUEpage 9

- 3-1 la publicité de l'enquête :
- 3-2 les permanences du commissaire-enquêteur et les rendez-vous particuliers
- 3-3 les observations recueillies page 11
- 3-4 les échanges avec le maître d'ouvrage durant l'enquête
- 3-5 la clôture de l'enquête
- 3-6 la notification du contenu des observations au maître d'ouvrage, le mémoire en réponse

Chapitre 4– L'ANALYSE DES DIVERSES PHASES DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE -----page 12

4-1 le formalisme de l'enquête

- 4-1-1 le formalisme préparatoire à l'enquête
- 4-1-2 l'organisation (concertation avec l'autorité organisatrice) et le déroulement de l'enquête
- 4-1-3 la publicité donnée à l'enquêtepage 14

4-2 Analyse des pièces du dossier d'enquête, du projet, et ses effets page 15

4-2-1 : le dossier d'enquête

4-2-2 : le projet, ses effets page 17

- 4-2-2-1 : les éléments positifs du projet.....
- 4-2-2-2 : les éléments négatifs ou qu'il convient de discuter

4-2-3 les apports du maître d'ouvrage durant l'enquête

4-3 la participation du public

DEUXIEME PARTIE

LES OBSERVATIONS écrites ou orales émanant du public ;les observations complémentaires émanant du commissaire-enquêteur:

5 les observations orales ou écrites émanant du publicpage 20

5-1- les thèmes retenus

5-2- le traitement des observations

5-3- l'analyse des observations

6 les observations complémentaires, personnelles au commissaire-enquêteur...page 22

7 les avis des communes voisines page 31

8 le bilan de l'enquête publique page 32

9 les annexes

10 Transmission :

Le Procès-verbal de notification des observations au Maître d'ouvrage..... page 35

MÉMOIRE EN RÉPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE (document original inséré après le rapport et avant la partie Conclusions et Avis)..... page 37

Conclusions et Avis du Commissaire-enquêteur

Ces documents sont transmis séparément pages 40 - 46

ENQUETE PUBLIQUE

Rapport de monsieur le commissaire - enquêteur

Première partie – Le déroulement de l'enquête publique

Chapitre 1 – GÉNÉRALITÉS :

1-1 Définition de l'enquête :

Il s'agit de l'enquête publique relative à la demande présentée par la SARL La BAUME, route de Pézenas à 34290 – SERVIAN, qui sollicite l'autorisation d'exploiter, après extension, une cave vinicole située sur le territoire de la commune de SERVIAN, qui lui permettra une **activité de production de vins et de négoce** pour une quantité maximale annuelle de 55.000 hectolitres, la commune de BEZIERS étant concernée par le périmètre de protection et d'affichage. Cette activité demandée relève de la législation sur les ICPE, et plus particulièrement de la nomenclature N° 2251-1 prévue à l'article R 511-9 du Code de l'Environnement. (Version en vigueur lors du dépôt de la demande).

Cette enquête publique s'est déroulée **parallèlement** à l'instruction du dossier par les services concernés de l'État.

1-2 Bref Historique du dossier et de la préparation de l'enquête :

Le **27 avril 2012**, monsieur Frédéric GLANGETAS, Directeur de la SARL La Baume, située route de Pézenas à SERVIAN – 34290, a adressé à monsieur le Préfet de Région, Préfet de l'Hérault, une demande d'autorisation d'exploiter une Installation Classée sur le territoire de la commune de SERVIAN. (L'arrêté préfectoral du 22 juillet cite une demande du 15 avril ; la date du 27 avril est celle portée dans le dossier d'enquête).

Le dossier afférent à cette demande a été réalisé par monsieur Alain BONHOURE, après échange d'informations avec l'Administration (en la personne de madame CAMPIN, de la D.P.P.) qui a validé le dossier soumis à l'enquête publique.

Le **15 mai 2014**, le dossier relatif à la demande a été considéré comme étant complet et recevable par la Direction Départementale de la protection des populations... Inspection des Installations Classées pour la protection de l'environnement.

Le **3 juin 2014**, le Tribunal Administratif de Montpellier a enregistré la demande de désignation d'un commissaire- enquêteur émanant de monsieur le Préfet de l'Hérault.

Par décision N°E14000089/34 en date du **10 juin 2014**, monsieur ROUX Bernard, inscrit sur la liste annuelle d'aptitude pour le département de l'Hérault, a été désigné en tant que commissaire – enquêteur, par monsieur le Premier Conseiller Eric SOUTEYRAND, délégué par madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier.

Par arrêté n° 2014-I-1289 du **22 juillet 2014**, monsieur le Préfet de la Région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault a organisé l'enquête publique.

1-3 Organisation de l'enquête publique :

L'enquête publique, d'une durée de **33 jours consécutifs**, s'est déroulée dans les locaux de la mairie de SERVIAN, Place du Marché, du **1^{er} septembre 2014 au 03 octobre à 17H30 inclus**.

Le dossier et le registre d'enquête ont été mis à la disposition du public les jours et heures ouvrables habituels, soit du lundi au vendredi inclus de 08H00 à 17H30 en discontinu.

Le Commissaire-enquêteur a assuré trois permanences, soit le 1^{er} septembre de 08H00 à 11H00, le 17 septembre de 14H00 à 17H00 puis le 03 octobre de 14H30 à 17H30, fin de l'enquête.

Il n'a pas été organisé de réunion d'information et d'échange avec le public.

L'enquête n'a pas été prolongée.

La commune de BEZIERS, visée par le périmètre de protection et d'affichage, a disposé d'un dossier d'enquête mis à disposition du public au Bureau de l'Environnement, Caserne Saint Jacques, les jours et horaires habituels.

1-4 Législation et réglementation :

Cette enquête est concernée par de très nombreux textes dont le dossier ne donne qu'une énumération insuffisante (par exemple page 6 de la demande, qui ne cite que les articles R 512 -2 et R 511 -9 du code de l'environnement, ainsi que l'arrêté du 3 mai 2000).

Je soulignerai donc plus particulièrement, cette liste n'étant pas exhaustive :

Pour le **Code de l'environnement** :

Partie législative :

- les articles L 123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique afférente aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
- les articles L 511- 1 et suivants relatifs aux dispositions générales concernant les ICPE,
- les articles L 512 -1 à 512-6-1 puis L 512- 14 à 20 pour les ICPE soumises à autorisation,
- L 515-8 concernant les servitudes publiques,

Partie Réglementaire :

- Livre Ier :
 - le Titre II – chapitre 2 concernant l'Evaluation environnementale et tout particulièrement les articles R 122-7 et R 122-21 concernant l'avis de l'Autorité environnementale.
- les articles R 123-1 et suivants concernant les enquêtes publiques,
 - Livre II :
 - l'article R 211 –48 et suivants concernant les effluents agricoles,
 - l'article R 214 -1 concernant le champ d'application de la loi sur l'eau (nomenclature Loi sur l'eau),
- Livre V :
 - l'article R 511-9 comportant en annexe la nomenclature des installations classées,
 - les articles R 512-2 et suivants pour le dossier d'enquête,
 - les articles R 512- 14 et suivants pour l'enquête publique en matière d'ICPE.

*Le Décret N°93 - 1412 du 29 décembre 1993 modifiant la nomenclature des ICPE qui précise le régime pour la rubrique N°2251 : ce Décret prévoit que les installations vinifiant plus de 20.000 hl/an dont le début d'activité est postérieur au 31 décembre 1993 sont soumises au régime de **l'Autorisation**.*

*L'arrêté du 15 mars 1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à **Déclaration** sous la rubrique n°2251 (préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 500 hl/an mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an.)*

*L'arrêté du 3 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux ICPE soumises à **Autorisation** sous la rubrique 2251 (préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an).*

Le décret N°2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des I.C.P.E.

L'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique N°2251 (préparation, conditionnement des vins) de la nomenclature des I.C.P.E.

Le **CODE de l'Urbanisme**,

Le Plan d'Occupation des Sols de la commune de SERVIAN, et notamment son règlement et ses documents graphiques (extrait inséré dans le dossier – partie Annexes)

La décision précitée de madame le Président du Tribunal Administratif (monsieur le Premier Conseiller étant délégué) portant désignation du commissaire-enquêteur.

L'arrêté préfectoral précité en date du 22 juillet 2014 portant organisation de l'enquête publique.

Note: On trouvera certains de ces textes en fin du Registre d'enquête. Je précise que le présent Rapport en rappellera certains pour commenter leur application.

1-5 Résumé succinct du projet :

Le projet est défini dans la lettre portant **Demande d'autorisation d'exploiter** par la réalisation de travaux d'aménagement et d'extension de la cave vinicole existante à SERVIAN pour atteindre une capacité de 55 000 hectolitres de vins par an , soit 40.000 hl à la production et 15.000 hl pour le négoce. Le texte précise qu'il s'agira :

- de la construction d'un nouveau chai pour une surface de 2481 m²,
- de l'aménagement de bureaux pour une surface de 321 m²,
- de la réfection d'une toiture de hangar (136 m²),
- de l'installation de cuves nouvelles pour une capacité de 31 000 hl,
- de l'acquisition de divers matériels et équipements,
- d'une nouvelle installation de traitement des effluents : système d'épandage en goutte à goutte sur vignes (30ha).

L'installation résultant du projet sera donc concernée par les prescriptions de la **rubrique N° 2251-1** (Version en vigueur au 27 avril 2012) issue de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement prévue à l'article R 511 -9 – annexe, du Code de l'environnement.

On lira plus loin que ce classement a motivé des explications dans le présent rapport.

1-6 Le maître d'ouvrage :

Le demandeur est la SARL Domaine de La Baume à SERVIAN, représentée par monsieur Frédéric GANGETAS qui est le responsable d'exploitation.

Chapitre 2 – LES MESURES PRÉLIMINAIRES A L'ENQUÊTE PUBLIQUE

2-1 La réunion avec le maître d'ouvrage et la visite des lieux :

Celle-ci est intervenue le 25 juin 2014 de 09H00 à 10H40. J'ai été reçu par le responsable du projet, monsieur GLANGETAS Frédéric, en compagnie de monsieur BONHOURE Alain, rédacteur des documents.

Dans un premier temps, j'ai expliqué à mes interlocuteurs les phases de l'enquête publique ainsi que la nature de ma mission puis répondu à leurs questions concernant l'affichage, les publications, la tenue des permanences et les modalités de nos relations durant l'enquête. Monsieur GLANGETAS ainsi que monsieur BONHOURE m'ont exposé les diverses étapes ayant conduit au dossier validé par l'Administration puis m'ont présenté le projet à travers le commentaire d'un plan de masse.

Cette réunion a été suivie d'une visite des lieux qui a essentiellement porté sur l'implantation des cuves , le cheminement des produits , puis sur les constructions devant permettre l'approvisionnement en eau , le cheminement des eaux usées , des effluents divers, des déchets , l'épandage . Elle s'est achevée par la visite du local de contrôle informatique de l'épandage.

La réunion comme la visite m'ont permis de mieux cerner le projet et d'appréhender clairement les divers points du dossier .Elles se sont déroulées dans un climat très cordial.

2-2 La réunion avec les autorités municipales :

Les autorités municipales de SERVIAN et BEZIERS, ou de toute autre commune proche, n'ont pas demandé à rencontrer le commissaire – enquêteur es-qualité.

2-3 Les autres démarches: le contrôle des dossiers déposés dans les communes et leur visa, la cotation et le paraphe du registre, le contrôle préliminaire de l'affichage :

Le 13 août, de 08H00 à 10h00, j'ai procédé à diverses démarches :

En mairie de Béziers, j'ai vérifié l'affichage en place sur les panneaux de la Caserne Saint Jacques puis, après contact avec madame GUTKNECHT et la fonctionnaire préposée à l'accueil du Bureau de l'Environnement, j'ai procédé à la vérification du dossier d'enquête dont j'ai visé les pages de garde, joignant un exemplaire du **Document N°3** et procédant moi-même aux corrections manuscrites ci-après décrites . Je me suis informé des conditions de mise à disposition du public de ce dossier et il m'a été répondu que les personnes et les associations pourraient le consulter à l'accueil du Bureau de l'environnement, Caserne Saint Jacques et lieu habituel du déroulement des enquêtes publiques. Bien que la délivrance n'en soit plus obligatoire, j'ai rappelé mon souhait qu'en fin d'enquête me soit délivré un Certificat d'affichage attestant du bon déroulement de celui-ci.

Je me suis rendu ensuite au **Domaine de la Baume** où j'ai pu constater que l'affichage conforme (**format A2, couleur jaune**) était mis en place à l'entrée du chemin conduisant au Domaine (intersection avec la RN N°9) ainsi qu'à l'entrée du Domaine (parking visiteur).

Ma visite s'est achevée en **mairie de SERVIAN** où j'ai été reçu par monsieur VIALLA, DGS de la commune, qui disposait d'un exemplaire conforme du dossier dans lequel j'ai apporté les corrections manuscrites décrites plus loin. J'ai visité la salle du Conseil Municipal qui servira de salle pour les permanences. J'ai constaté que l'affichage règlementaire était en place sur le panneau extérieur à la mairie. L'organisation matérielle des permanences ou de l'accueil du public durant l'enquête et en dehors des permanences a été précisée.

Ces visites se sont déroulées dans des conditions normales et m'ont permis de constater l'intérêt de mes interlocuteurs pour l'enquête et le projet.

Enfin, j'ai paraphé le registre d'enquête, déjà côté.

2-4 L'examen préalable des pièces du dossier d'enquête:

Le dossier d'enquête publique se présente sous la forme de deux documents brochés intitulés :

- le premier (**Document N° 1**) : **Dossier de demande d'Autorisation**, daté d'avril 2014 et constitué de 92 pages numérotées, certaines par le commissaire-enquêteur.
- le second (**Document N° 2**) intitulé « **Documents ANNEXES** » comportant 25 Annexes énumérées dans le sommaire, soit 147 pages toutes numérotées (par le Commissaire-enquêteur).

A ces deux documents émanant du demandeur et validés par l'Administration, j'ai estimé nécessaire d'ajouter une chemise, référencée **Document N°3**.

2-4-1 : le dossier de demande d'autorisation (Document N°1) comprend :

- la **demande présentée par monsieur GLANGETAS.**

- le **Résumé Non Technique**.
- Pièce N°1 : la présentation de l'entreprise.
- Pièce N°2 : le tableau récapitulatif des installations classées.
- Pièce N°3 : la **carte au 1/25000 ème**.
- Pièce N°4 : le plan cadastral.
- Pièce N°5 : **l'Etude d'Impact** comportant l'analyse de l'état initial, les impacts sur l'environnement, les écosystèmes (évaluation des incidences de Natura 2000) , les raisons du choix , les mesures compensatoires, le volet santé , les conditions de remise en état du site .
- Pièce N°6 : la validation des conditions de remise en état.
- Pièce N°7 : **l'Etude des Dangers** comportant les principaux risques, les causes possibles, les effets des accidents, les mesures à prendre, le tableau de synthèse : évaluation des risques.
- Pièce N°8 : la **notice Hygiène et sécurité** présentant les dispositions générales puis les dispositions particulières.
- Pièce N°9 : les capacités techniques et financières.
- Pièce N°10 : le justificatif du dépôt de demande de permis de construire.
- Pièce 11 : l'engagement d'assumer les frais relatifs à l'annonce de l'enquête publique.
- Enfin : les Méthodes et Documents utilisés.
-cette énumération étant précisément celle du sommaire du document.

2-4-2 : Le dossier des ANNEXES (Document N°2), qui est composé de :

- 1) le récépissé de déclaration.
- 2) photographies du site.
- 3) Photographies aériennes.
- 4) Diagrammes de fabrication.
- 5) Estimatif des travaux.
- 6) Etude de plan d'épandage.**
- 7) Descriptif épandage – devis Aquadoc.
- 8) Détail des équipements et des stockages.
- 9) Localisation des zones naturelles protégées.
- 10) Sites archéologiques.
- 11) Carte de zonage du PLU – Plan Local d'Urbanisme.
- 12) Extrait du règlement du PLU (zones A et N).
- 13) Carte des servitudes.
- 14) Règlement du PPRI – Plan de prévention du risque inondation –bassin versant de la Thongue.
- 15) Déclaration du forage.
- 16) Localisation des SAGE.
- 17) Fiches climatologiques.
- 18) Rapport de mesures acoustiques.
- 19) Bilan+compte de résultats.
- 20) Séparateur d'hydrocarbures-descriptif.
- 21) Notice architecturale – projet.
- 22) Plans (général au 1/150 ème ; plan du projet au 1/100 ème ; Façade 01 ; Façade 02 ; plan de circulation ; zones d'épandage des effluents).
- 23) Devis extincteurs.
- 24) Analyse d'eau – Forage – août 2012.
- 25) Bulletin alerte sécheresse mars 2012.

.... Ces énumérations étant celles précisément du sommaire du document.

2-4-3 : les autres documents composant le dossier : ce sont les AVIS dont la présence dans le dossier est obligatoire.

Ils ont été placés dans une chemise référencée **Document N° 3**. Il s'agit de :

L'avis de l'Autorité Environnementale : avis tacite du 24 Juillet.

L'Avis de l'INAO, rendu le 19 juin 2014, qui ne formule aucune observation.

2-4-4 : les corrections apportées au dossier avant l'ouverture de l'enquête : il s'agit de feuilles ne pouvant être insérées dans les documents originaux ou de corrections manuscrites :

Le document N°1 (Dossier de demande d'autorisation) comportait une feuille détachée intitulée « **Courrier de non recevabilité** » en date du 9 janvier : les manipulations futures du document étaient susceptibles de provoquer la perte ou la détérioration de cette feuille.

Ensuite, le 26 juin, le maître d'ouvrage a corrigé la **page 18** du même document dont il a fourni une nouvelle version.

Ces deux pièces ont été placées par mes soins dans la chemise intitulée **Document N° 3**.

Enfin, et comme je le précise plus loin dans ce rapport, il a été nécessaire de porter des corrections manuscrites au Document N°1 pages 16 ,18 et 33. (Voir en 4-2-2-2)

Note : les observations relatées en 2-4-3 et 2-4-4 ne concernent que les deux seuls dossiers mis à disposition du public en mairie de **SERVIAN** (authentifié par le commissaire-enquêteur, qui a visé la page de garde de chaque document et qui a constitué le **DOSSIER de l'ENQUETE PUBLIQUE** comme dit supra) et celui destiné au public de **BEZIERS**.

*Le dossier en possession de la mairie de **SERVIAN** et destiné au Conseil Municipal disposait des pièces complémentaires citées supra et je n'y ai apporté que les corrections manuscrites.*

*Le **Document N°3** présente sur sa page de garde l'énoncé des pièces qu'il comprend conformément aux dispositions des articles L 123 – 13 et R 123-14. La date de création n'a pas été inscrite sur le Document, s'agissant d'une pièce ajoutée **avant** l'ouverture de l'enquête, transmise préalablement à l'Administration et soumise à l'examen du public durant toute l'enquête.*

2-5 : Le Registre d'Enquête :

Le Registre d'Enquête, de format administratif, **déjà côté** et comprenant 32 pages, a été **paraphé** par le commissaire- enquêteur, conformément aux dispositions de l'article R 123-13 du code de l'environnement, qui l'a ouvert puis clôturé en fin d'enquête.

Chapitre 3 –LE DÉROULEMENT PROPREMENT-DIT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

3-1 la publicité de l'enquête :

Conformément aux dispositions de l'article R 122-7 alinéa II, **l'avis de l'Autorité Environnementale** était consultable sur le site de la DREAL le 25 juillet et le 28 juillet sur le site de la PREFECTURE de REGION, Préfecture de l'Hérault. **Pour la DREAL**, il fallait cliquer sur Publications et Avis, puis sur Avis au titre des projets, sur le département Hérault, enfin Installations Classées pour la Protection de l'Environnement hors Eolien. **Pour la Préfecture**, il fallait cliquer sur Politiques publiques, Environnement, Enquêtes Publiques ICPE et enfin Evaluations Environnementales. **(Copie en annexe 2)**

Le 28 juillet, **l'avis d'enquête ainsi que les résumés non technique de l'Etude d'Impact et l'Etude des Dangers** ont été publiés sur le même site de la Préfecture de l'Hérault en application de l'article R 512 – 14 alinéa IV : *il fallait cliquer sur Politiques Publiques, puis sur ENVIRONNEMENT, ensuite sur Installations Classées, Enquêtes Publiques ICPE, et enfin sur Avis d'ouverture d'enquêtes publiques et résumés non techniques.* **(Copie en annexe 2)**

La **première publication** est intervenue le **13 août** dans les quotidiens Le Midi Libre et l'Hérault du Jour. L'original de ces publications est joint en **Annexe 2**.

La **deuxième publication** a été effectuée pour les mêmes quotidiens le **1^{er} septembre** dans le Midi Libre et le **4 septembre** pour l'Hérault du Jour. (**Annexe 2**)

L'affichage : il était en place le **13 août** ainsi que je l'ai relaté supra pour la mairie de Servian, celle de Béziers ainsi que sur le Site du Projet, au Domaine de la Baume.

Le panneau électronique de Servian a mentionné l'avis d'enquête dès le 12 août.

Les panneaux lumineux de BEZIERS ont publié l'avis d'enquête à compter du 7 août

Le **site Internet** de la mairie de BEZIERS, qui dispose d'une fenêtre intitulée « - Cadre de vie - enquêtes publiques » a publié l'avis d'enquête le lundi **11 août**.

Le **site Internet** de la mairie de SERVIAN a publié l'avis d'enquête sur la page d'ouverture du site dès le **13 août**.

Le **site Internet du Domaine de La Baume** a publié l'avis d'enquête sur sa page d'ouverture du site dès le **11 août** (pour information : cette publication est datée du 12 août).

Le site Internet de la Compagnie des Commissaires – enquêteurs, accessible à tout public, a publié l'avis d'enquête à la date du 15 août.

La presse locale a publié un encart en page locale de SERVIAN ainsi que sur le site Internet LE MIDI LIBRE/SERVIAN.

Enfin le **dossier d'enquête et le registre d'enquête** ont été laissés à la disposition du public en mairie de SERVIAN les jours ouvrables, soit du lundi au vendredi inclus de 08H00 à 17H30, et un dossier d'enquête conforme a été laissé à la disposition du public en mairie de Béziers les jours et heures habituels d'ouverture au public, Caserne Saint Jacques, Bureau de l'Environnement , soit du lundi au vendredi de 08H00 à 12H00 puis de 13H30 à 17H30.

3-2 les permanences du commissaire-enquêteur :

Trois permanences ont été assurées par le commissaire-enquêteur en mairie de SERVIAN, place du Marché :

--**La première, le 01 septembre 2014 de 08H00 à 11H00 en Salle du Conseil :**

Après avoir vérifié que l'affichage était en place à l'entrée du Domaine et sur le panneau ad hoc de la mairie, j'ai ouvert la première permanence dans la Salle du Conseil.

J'ai pu m'entretenir avec monsieur VIALLA et madame BAUX, de la Mairie, qui m'ont confirmé que le Conseil Municipal donnerait son avis dans les délais. Je me suis également entretenu avec la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale concernant le carrefour RN°9 – chemin d'accès au Domaine.

Deux personnes sont venues à la permanence.

Une observation a été portée sur le registre.

J'ai pris possession des documents remis par madame BAUX : le Certificat d'affichage relatif à la mise en place de l'affichage ainsi que l'attestation par la Police Municipale et les photos de l'affichage sur site.

--**La seconde, le 17 septembre de 14H00 à 17H00 en salle du Conseil puis dans le bureau jouxtant l'accueil de la mairie :**

J'ai préalablement vérifié que l'affichage sur site et en mairie de SERVIAN était en place.

J'ai reçu la visite de madame Christine STAMM, Responsable Travaux Neufs – Bâtiment et Environnement de la Société Les Grands Chaix de France, domiciliée à PETERSPACH -67290 avec qui

je me suis entretenu du dossier. Cet entretien ne s'est pas traduit par la formulation d'observations verbales ou écrites de la part de l'intéressée mais témoigne de l'intérêt du demandeur concernant l'enquête publique en cours.

Ensuite j'ai reçu monsieur GLANGETAS, pour une visite de courtoisie qui a permis d'aborder la question des nuisances dont se plaignent des voisins du Domaine.

Enfin j'ai reçu madame JACOMO, épouse de JACOMO Jean Michel, du domaine de l'Argelière, voisins du domaine de La Baume, qui a porté sur le Registre une observation manuscrite concernant les nuisances (sonores ou autres) résultant du fonctionnement **actuel** du Domaine de La Baume.

Note : en cours de permanence, monsieur VIALLA m'a demandé de pouvoir utiliser la salle du Conseil Municipal pour une réunion non prévue regroupant un nombre important de participants ; j'ai accepté de disposer du bureau situé en rez de chaussée qui a offert les mêmes possibilités d'accueil du public.

--La dernière permanence : le 03 octobre de 14H 30 à 17H30:

J'ai préalablement vérifié que l'affichage sur site et en mairie de SERVIAN était en place.

Cette permanence a été assurée dans le Bureau situé près de l'Accueil, déjà occupé pour la précédente.

J'ai reçu la visite de monsieur CREBASSA Jean, viticulteur, riverain du VC 14, qui rappelle que le chemin dans sa partie Domaine La Baume – Zone Commerciale La Baume a été construit sur une largeur de 1,80 M et que cette largeur, sous l'effet des passages d'engins, ne cesse de s'agrandir au détriment des terrains voisins. Il a déposé une observation manuscrite.

Monsieur Christophe THOMAS, Maire de Servian, est venu saluer le commissaire-enquêteur à la permanence : je lui ai fait part des diverses observations concernant le VC 14, qui ont retenu son attention et feront l'objet d'un traitement ultérieur par le Conseil Municipal. Monsieur le maire m'a fait part de l'intérêt économique important que présente le Domaine pour la vie communale tant sur le plan culturel à travers les manifestations qu'il organise, que sur le plan de l'économie et bien sûr de la viticulture.

Monsieur GLANGETAS, présent lors de la fermeture de l'enquête, m'a remis les justificatifs des autorisations municipales concernant les journées ou soirées Vins ou tapas qu'il organise au Domaine.

3-3 les observations recueillies :

Trois observations écrites ont été portées sur le Registre d'Enquête : il s'agit des mentions n° 2, n° 4 et n° 6. Je n'ai reçu aucune observation par courrier. Le public n'a formulé aucune observation orale, se bornant à présenter les observations écrites qui ont été mentionnées.

3-4 les échanges avec le maître d'ouvrage :

Conformément aux dispositions des articles L 123-13 –II et R 123 -16 du Code de l'environnement , le commissaire – enquêteur a procédé à divers échanges avec le responsable du projet , à défaut avec le rédacteur des documents (dûment accrédité à cet effet par le responsable du projet) .On trouvera dans le présent la relation de ces échanges avant ou durant l'enquête , qu'ils aient été faits verbalement ou par courriel (annexe 3) et qui se sont déroulés dans des conditions satisfaisantes , monsieur GLANGETAS ayant répondu rapidement et précisément à mes sollicitations .

3-5 la clôture de l'enquête :

Le 3 octobre à 17H31, le délai d'enquête étant expiré, et conformément aux dispositions de l'article R 123-18, j'ai appréhendé le dossier original d'enquête ainsi que le registre d'enquête que j'ai clôturé. J'ai pris possession des Certificats d'affichage, photos et autres documents remis par la mairie.

3-6 la notification au maître d'ouvrage du contenu des observations, le mémoire en réponse :

Le 4 octobre 2014 j'ai notifié à monsieur GLANGETAS le procès-verbal de synthèse des observations et lui ai rappelé qu'il disposait d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Le 8 octobre, monsieur GLANGETAS (Cabinet BONHOURS) m'a fait connaître ses observations en retour et je me suis prononcé sur l'ensemble en donnant ma position personnelle.

Le procès-verbal et la réponse sont insérés dans ce Rapport.

Chapitre 4– L'ANALYSE des diverses phases de l'enquête et du projet :

4-1 le formalisme de l'enquête :

4-1-1 le formalisme préparatoire à l'enquête :

Le code de l'environnement ne prévoit aucun formalisme préparatoire à l'enquête à charge du commissaire enquêteur dont la mission débute, dans les textes, par la concertation avec l'Autorité organisatrice alors qu'elle a démarré en fait lors de la première lecture du dossier.

Cette première lecture pourrait théoriquement porter sur la seule vérification des pièces le composant, qu'il doit comparer avec la liste de celles prévues dans la réglementation applicable, cette lecture devant être suivie par d'autres ayant pour objet de lui donner une bonne connaissance d'un dossier validé par l'Administration.

Il en est différemment dans la pratique car toute erreur, même involontaire (par exemple résultant de la **pratique du copier-coller** etc...) se traduit ultérieurement par une information incorrecte du public. La première lecture doit donc porter sur l'examen attentif des points importants du dossier : **en l'espèce** la vérification de la législation applicable et plus précisément des rubriques de la nomenclature ICPE et loi sur l'eau concernées par le projet.

On lira par exemple dans le présent que j'ai revu la question de la prise en compte des eaux de ruissellement par application des dispositions de l'article R 123-14 du code de l'environnement qui permet de compléter le dossier par un document en possession du responsable du projet (en l'espèce une nouvelle rédaction de la page 18) ou en application des dispositions de l'article L 123 -13 alinéa 1 lorsqu'il s'agit de corriger une erreur manifeste qui aurait pu avoir des incidences sur l'information du public, en l'espèce corriger les conséquences d'une modification de cette même page 18 sur d'autres pages du dossier.

C'est ainsi que j'ai corrigé ou fait rectifier les pages 18 et 33 du Document présentant la Demande (document N°1) de la façon suivante :

- dossier d'enquête déposé en mairie de SERVIAN : insertion de la page 18 dans un document N°3 et corrections manuscrites de l'ancienne page 18 et de la page 33.
- dossier destiné au Conseil municipal de SERVIAN : la page 18 avait été insérée directement dans le dossier expédié et le 13 août j'ai porté les mentions manuscrites page 33.
- dossier destiné à BEZIERS : remise d'un exemplaire du Document N°3 et j'ai effectué le 13 août les corrections manuscrites de la page 33.

Suivant le même principe, le tableau récapitulatif de la page 16 des trois dossiers que je viens d'évoquer a été également l'objet d'une correction pour préciser (et corriger) l'objet de l'enquête publique.

La justification de ces corrections est indiquée plus loin en 4-2-2. Madame CAMPIN et l'Autorité organisatrice (mesdames GASTARD et ALBARET) ont été informées de la démarche et ont reçu un

exemplaire du rectificatif de la page 18. Les corrections manuscrites se sont avérées nécessaires et ont été faites lors du contrôle du 13 août pour le dossier « Mairie de SERVIAN » et celui de BEZIERS.

Enfin, la nature de l'Avis de l'Autorité Environnementale m'a également conduit à m'interroger sur la conformité du Plan d'Épandage : celui contenu dans le dossier a donc fait l'objet d'échanges avec la société rédactrice de l'Étude, tant sur sa forme que sur son contenu. Il s'est agi pour moi de vérifier les données ayant servi à l'Étude avec celles soumises à l'enquête. *On lira plus loin que mon interrogation était également fondée sur ce point.*

4-1-2 L'organisation et le déroulement de l'enquête :

L'organisation juridique de l'enquête a été effectuée en **parfaite concertation** entre l'Autorité organisatrice et le Commissaire-enquêteur et je tiens à remercier mesdames GASTARD et ALBARET pour leur grande disponibilité et la courtoisie de nos rapports. La loi Grenelle 2 ayant supprimé l'obligation pour le commissaire-enquêteur d'assurer une permanence par semaine d'enquête, cette ancienne pratique n'a pas été rendue nécessaire par les prévisions de participation envisagées lors des contacts avec le responsable de projet et les services municipaux. Toutefois le délai d'enquête, 33 jours consécutifs, a été fixé de manière à permettre d'accueillir le public qui se manifesterait tardivement. Compte-tenu du fait que le projet concerne une activité viticole et soit susceptible d'attirer un public essentiellement viticulteur, donc sensé être préalablement et correctement informé pour les projets de cette nature, il n'a pas été envisagé de réunion publique pour le présenter. Enfin le taux de la participation du public lors des deux premières permanences n'a pas nécessité que l'enquête soit prolongée. Par contre l'avis d'enquête avait rappelé la possibilité pour les associations ou les personnes d'être reçus par le commissaire-enquêteur lors de rendez-vous particuliers.

Le choix des dates de l'enquête : compte-tenu du fait que le mois de septembre est un mois où se font habituellement les vendanges locales, on aurait pu envisager une autre date pour l'enquête publique, ce qui aurait peut-être permis une meilleure participation du public. Mais il faut également considérer que retarder l'enquête aurait été préjudiciable au demandeur ; le choix des dates retenues pour l'enquête témoigne donc d'un compromis acceptable et accepté.

Les trois permanences ont été fixées un lundi, un mercredi et un vendredi : compte-tenu des souhaits du personnel communal, les jours et heures de permanence ont seulement concerné des jours et des heures ouvrables habituellement. Il n'a pas paru nécessaire de solliciter une ouverture exceptionnelle de la Mairie un jour ou une heure habituels de fermeture. Cette proposition a été acceptée par l'Autorité organisatrice. On observera toutefois que les heures de fin des permanences auraient permis au commissaire-enquêteur d'accueillir le public tardif sans gêner le fonctionnement normal des services municipaux.

L'organisation matérielle de l'enquête s'est déroulée dans d'excellentes conditions, avec le personnel de la mairie de SERVIAN. La salle réservée aux permanences était la salle du Conseil Municipal : à son arrivée le public pouvait y découvrir le projet à partir de l'exemplaire « Mairie de Servian » du Dossier puis rencontrer, s'il le souhaitait, le commissaire-enquêteur qui disposait du Dossier officiel d'enquête et du Registre sur lequel le public pouvait librement inscrire ses observations ou propositions. Ce dispositif permettait également au public présent d'entendre les commentaires du commissaire-enquêteur qui satisfaisait ainsi au caractère public de l'enquête. Si une personne avait souhaité être reçue avec discrétion, un dispositif adéquat avait été prévu mais il n'a pas été utilisé. Le personnel d'accueil de la mairie était bien informé de l'enquête : en dehors des permanences, le dossier et le registre se trouvaient chez madame BAUX ou chez monsieur VIALA à disposition du public. *Je rappelle que la seconde permanence a utilisé deux locaux : la salle précitée et un bureau qui offrait les mêmes possibilités pour le public et que la dernière permanence, compte-tenu d'une présence minimale de personnel municipal, a été assurée dans ce même bureau pour éviter que le public accède à des étages inoccupés.*

En mairie de Béziers, le dossier se trouvait les jours et horaires précités à disposition du public au secrétariat du Bureau de l'Environnement, Caserne Saint Jacques, où le personnel était parfaitement

informé du dossier : les documents étaient placés à disposition sur une table avec un résumé de l'avis d'enquête indiquant notamment les dates et lieux des permanences. Je précise que l'Accueil de la Caserne Saint Jacques connaît les enquêtes publiques en cours et informe correctement le public en l'orientant sur le Bureau de l'Environnement ainsi que j'ai pu le constater personnellement.

Enfin, durant toute la durée de l'enquête le responsable du projet, monsieur GLANGETAS, ainsi que monsieur BONHOURÉ ont assuré téléphoniquement ou par courriel la nécessaire « assistance technique » du commissaire – enquêteur : je dois les remercier pour leur disponibilité et la cordialité de nos rapports.

Cette organisation matérielle de l'enquête a donc été satisfaisante et cela est à mettre au crédit des municipalités, que je tiens à remercier.

4-1-3 **la publicité donnée à l'enquête :**

La consultation des **publications** sur les **Sites Internet de la DREAL et la Préfecture** , si elle s'avère aisée pour des commissaires-enquêteurs ayant une certaine pratique , a pu se révéler ardue pour un public pas nécessairement formé à ce genre de recherches et habitué à des résultats rapides sur les réseaux sociaux : il serait sans doute plus efficace ,pour l'enquête publique , de revoir pour l'avenir le positionnement de ces publications sur les sites considérés et la façon d'y parvenir.(voir copies en Annexe 2)

Les **publications par voie de presse** ont été faites dans le respect des délais en page d'Annonces Légales des deux quotidiens où le public peut les retrouver aisément. Toutefois, je signale que la présentation du texte par l'Hérault du Jour, avec un format de lettres plus important, est plus lisible que le format du Midi Libre à qui cette observation a déjà été faite pour d'autres enquêtes par le passé.(Rappel : originaux en annexe 2.)

L'**affichage dans les mairies** a été fait dans les lieux habituels et les maires ont délivré un Certificat ou une Attestation qui, s'ils ne sont plus obligatoires, témoignent de leur intérêt pour ce mode de publicité.

La mairie de SERVIAN avait d'abord attesté de la mise en place de l'affichage à la date du 8 août par un Certificat Administratif. Puis le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale de Servian a attesté de l'affichage sur le territoire de la commune à la date du 12 août : cette attestation est assortie de deux photographies. **Le 3 octobre, le maire a certifié l'affichage sur toute la durée de l'enquête.**

La mairie de BEZIERS a délivré le **3 octobre** un Certificat qui mentionne un affichage à l'Hôtel de Ville, en Mairie Annexe et aux Services techniques (Caserne Saint Jacques) à compter du 7 août et durant toute l'enquête. (Tous les justificatifs énoncés ici sont en annexe 2)

L'**affichage sur site** a respecté les caractéristiques prévues par l'arrêté du 24 avril 2012 et le responsable du projet en a justifié par des photos jointes en Annexe 2. Cet affichage a été réalisé en 4 points :

- intersection de la voie d'accès au Domaine avec la RN N°9 et visible de cette voie ;
- à l'entrée du Domaine et proche du parking visiteurs ;
- rue de l'Artisanat, **mis en place par la Mairie**,
- et enfin en extrémité du Domaine. (Entrée ouest).

La Police Municipale de SERVIAN en a contrôlé le maintien durant toute l'enquête, ce contrôle étant renforcé épisodiquement par le Commissaire – enquêteur lors de ses trajets pour aller en permanence. (Les photos de cet affichage produites par monsieur GLANGETAS ou la Police Municipale de SERVIAN sont jointes en **Annexe 2**)

Les autres mesures mises en œuvre : les **sites Internet du demandeur et des mairies de Servian et Béziers** ont tous publiés l'avis d'enquête. Seul le site de Midi.Libre.com n'a pu satisfaire à ma demande, pour des considérations techniques. J'invite néanmoins les mairies, pour l'avenir, à améliorer ce dispositif en y joignant un compteur de consultations (déjà en place dans certaines communes). Des copies de ces publications sont jointes en Annexe 2.

La presse locale (Le Midi Libre) a fait paraître un encart en page de SERVIAN et sur le site Internet Le Midi Libre /Servian.fr. N'en ayant pas été averti, je n'ai pu consulter ces publications qui m'ont été confirmées par leur auteur, madame Geneviève FORASIEPI de l'agence de Béziers Le Midi Libre. Toutefois une copie de l'avis sur Midi. Libre .Fr a pu être jointe en Annexe 2.

Le panneau lumineux place du marché de SERVIAN a affiché l'avis d'enquête publique (attestation de la police municipale). **Ceux de la ville de Béziers** ont fait de même (Mention sur le Certificat d'affichage en Annexe 2).

Ainsi définie, la publicité pour cette enquête me paraît devoir être considérée comme satisfaisant aux prescriptions des textes, les délais étant respectés, et, par la multiplicité des moyens utilisés, en tout cas avoir été suffisante pour le projet.

4-2 Analyse des pièces du dossier d'enquête, du projet, et ses effets :

4-2-1 : le dossier d'enquête :

La composition du dossier d'enquête publique est prévue aux articles R 123-8 puis R 512-2 et suivants du code de l'environnement que le dossier d'enquête paraît avoir pris en compte dans leurs exigences des pièces requises. Toutefois, certaines observations paraissent devoir être faites :

Le **résumé non technique**, placé en début du dossier de demande d'autorisation, **est succinct** mais il permet à son lecteur d'acquérir rapidement une connaissance minimale du projet et de ses effets susceptible de le conduire, s'il le désire, à un approfondissement dans les pages suivantes .En ce sens, il me paraît avoir atteint son objectif qui est de donner une information rapide sur le projet et d'être une invitation à prendre une connaissance plus complète du dossier d'enquête publique.

Les diverses cartes, photographies et schémas ou dessins contenus dans le dossier n'appellent pas d'observation de ma part : ils sont clairs et parfaitement lisibles, à de rares exceptions concernant des « légendes » manquantes.

L'étude d'impact m'a parue adaptée à l'importance du projet : j'ai retenu plus particulièrement les raisons du choix du projet, qui sont exposées clairement et soulignent une volonté de respect de l'environnement, ainsi que les mesures compensatoires qui relèvent de la même préoccupation ; également le traitement du pluvial (mais voir plus loin mes observations) puis des eaux usées ou des effluents, de même que le traitement des rares déchets, qui m'ont paru suffisants. Mais, si le contenu du projet est défini dans la lettre de demande ou dans le Résumé non Technique, l'Etude d'impact n'en parle pas ,se bornant page 30 du Document N°1 à rappeler que « le projet est présenté dans la Pièce 1 » : je n'ai pas considéré ce point comme étant un obstacle à la lecture du dossier, dont le volume est raisonnable, ainsi qu'à la possibilité de compréhension du projet par un lecteur non averti, cette information pouvant être recherchée très facilement en début du document. De plus, j'indique simplement et pour information que les prescriptions de l'article R 122-5 alinéa 10 du code de l'environnement ne paraissent pas réalisées bien que le dossier mentionne qu'il a été rédigé par monsieur Alain BONHOURE. Enfin la demande auprès de l'ARS pour le forage est en cours d'instruction (page 47 Etude d'Impact) et n'a pu être examinée en cours d'enquête.

L'étude des dangers me paraît également adaptée à l'importance du projet : elle n'appelle pas d'autre observation de ma part.

La **notice d'hygiène et sécurité** : elle aurait pu être considérée comme étant adaptée au niveau du projet mais l'absence de consignes en cas d'accident ou incendie et le fait que le plan d'urgence ou évacuation soit à formaliser constituent autant de points **qu'il conviendra de régulariser avant toute mise en route.**

Par ailleurs je dois souligner l'exposé clair et précis de **l'Etude des Sols** relative à son aptitude ou non à l'assainissement non collectif (pages 76 et suivantes) dont les recommandations sont

totalemment prises en compte par le commissaire-enquêteur.

Les prescriptions du projet de **Plan d'Épandage** (dossier Annexes) auraient pu recevoir également mon approbation.

Pourtant la validité de ce Plan d'épandage peut être discutée, comme je l'explique plus loin : voir ci-après en 4-2-2-2 puis chapitre 6 ma question au cabinet d'étude et sa réponse ainsi que ma question au responsable de projet et sa réponse.

Enfin **les avis de l'Autorité Environnementale et de l'INAO** sont favorables ou sans objection : si l'avis de l'INAO n'appelle pas d'observation de ma part, celui de l'Autorité Environnementale mérite un commentaire.

Le fait que le dossier mentionne que le forage nécessaire à l'exploitation trouve son origine dans la nappe de l'ASTIEN, qu'il convient de protéger strictement, (*voir page 27 du Document N°1 et Annexe 15 du Document N°2*), forage certes déclaré en Préfecture mais qui fera l'objet d'une demande d'Autorisation au titre du Code de la Santé Publique (*pages 5 et 44 du document N°1*) **et qu'il envisage** un plan d'épandage certes précis mais qui s'applique à un volume d'activité différent de celui soumis à enquête, **sont autant d'éléments** qui font regretter au commissaire-enquêteur que l'avis de l'Autorité Environnementale soit tacite et non argumenté.

En outre, le dossier comporte un certain nombre d'insuffisances, voire de lacunes.

--- Par exemple, j'ai déjà souligné précédemment le peu d'informations données sur les textes applicables. Une des conséquences est que le dossier est **défaillant** sur l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet , ainsi que sur la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et sur les autorités pouvant prendre la décision d'autorisation ou approbation (article R 123 -8 du code de l'environnement) . *En ce sens, le dossier me paraît avoir été non satisfaisant sur ce point de l'information due au public.*

--- Je note également que le dossier ne comporte aucune explication du fait que la procédure adoptée est celle de la demande d'autorisation alors que les éléments contenus dans le dossier orientent nécessairement vers la procédure de l'enregistrement en applications de la nomenclature en cours en juin 2014 (Voir page 16 du Document N°1). On trouvera néanmoins l'explication nécessaire dans le présent rapport. (Voir plus loin). Rappel : **j'ai corrigé cette page 16.**

--- Ensuite, le dossier est muet sur la concertation ou l'absence de concertation prévue à l'article R 123-8 alinéa 5 du code de l'environnement, alors même d'une longue phase de préparation du dossier a fait se multiplier cette concertation tant avec l'Administration qu'avec les acteurs locaux ou professionnels.

--- Enfin, bien que traitant la question des eaux de ruissellement, le dossier ne précise pas que la procédure menée au titre des ICPE vaut procédure au titre de la Loi sur l'eau suite à la simplification administrative introduite par la loi du 2 février 1995, ce qui autorise le public et le commissaire-enquêteur à discuter des dispositions arrêtées au même titre que si elles avaient figuré dans un dossier Loi sur l'Eau.

On verra plus loin que le commissaire-enquêteur était d'un avis différent de celui du rédacteur du document et de l'Administration sur le classement issu de la nomenclature Loi sur l'Eau.

Compte-tenu du niveau de la participation du public, et des éléments du projet pour lesquels il a manifesté de l'intérêt, je n'ai pas estimé que ces différents points aient pu avoir une influence sérieuse sur la qualité de son information, aucun n'ayant été mentionné par le public.

Rappel : Ce dossier, bien que la formalité ne soit pas obligatoire, a été coté pour les pages ne disposant pas de la cotation, et paraphé sur la couverture du document par le commissaire-enquêteur, **aux fins d'authentification de l'exemplaire original déposé au siège de l'enquête soit en**

mairie de SERVIAN. La commune de BEZIERS a disposé d'un exemplaire conforme du dossier (vérifié par mes soins et visé avant l'ouverture de l'enquête sur la page de garde – formalité non prévue par les textes mais exercée dans l'esprit des articles L 123-1 et L 123-13.)

Position personnelle du commissaire-enquêteur :

Ceci exposé, le dossier, dans son ensemble, est clair, bien écrit et susceptible d'être appréhendé par un lecteur non averti, y compris dans la partie plus technique du document. En ce sens, il paraît correspondre au document nécessaire pour une enquête publique : toutefois ses explications parfois très concises ont pu surprendre certains lecteurs. Je soulignerai la présence d'un lexique pour les termes non usuels ou d'un glossaire pour les sigles en pages 66 et 67 du premier document qui auraient mérité d'être placés soit en début soit en fin du dossier afin de permettre une meilleure consultation.

4-2-2 : le projet, ses effets :

4-2-2-1 : les éléments positifs du projet :

L'élément positif du projet est sa clarté et donc sa facilité d'appréhension par un public non averti. Sa définition est précise ; les raisons du choix sont clairement exposées. Les inconvénients résultant de sa réalisation sont énoncés et correctement traités.

La présente enquête publique est donc motivée par les prescriptions résultant de l'Annexe (1) à l'article R 511-9 du code de l'environnement et notamment **la nomenclature N° 2251 -1 version applicable au 27 avril 2012** et résultant du **Décret de 1993**, qui précise :

Vins (préparation, conditionnement de...)

La capacité de production étant :

1° supérieure à 20.000 hl/an, (la capacité de l'installation étant supérieure à 50.000 hl /an soit 40.000 hl à la production plus 15.000 hl au négoce) : le régime juridique applicable est **Autorisation**.

Les autres activités ou installations visées par le projet relèvent de la procédure de la Déclaration ou sont Non Classées.

J'ajouterai que le projet concerne la seule emprise du Domaine, qui dispose de l'appui logistique de la Société des Grands Chais de France : le montant estimé des travaux, soit 3 062 591 Euro, ne paraît pas excéder sa capacité financière (l'affirmation contraire par le public ou le commissaire - enquêteur n'ayant pas été apportée), la question de la remise en état en cas de cessation des activités étant garantie (pages 48 et 49 du Document n°1).

4-2-2-2 : les éléments négatifs ou qu'il convient de discuter :

Le choix de la procédure de l'Autorisation plutôt que celle de l'Enregistrement : j'ai interrogé le Responsable du Projet **avant** le commencement de l'enquête. On lira ma question et sa réponse chapitre 6. Il en résulte que, le classement issu de la nomenclature ICPE ayant été modifié entre la date de dépôt du projet et la date de validation du dossier, monsieur GLANGETAS a choisi de poursuivre suivant la procédure de l'Autorisation, avec l'accord de l'Administration, ce que m'a confirmé madame CAMPIN. **J'en ai pris acte.** Mais j'observe que le dossier, page 16 du Document N°1 comporte toujours la mention de l'Enregistrement. Compte-tenu des raisons ayant conduit au maintien de la procédure de l'Autorisation, j'ai annoté la page 16 de tous les dossiers en précisant : **« erreur, lire AUTORISATION »** et j'ai signé cette correction, ceci dans le seul souci d'une bonne information du public. (Rappel)

-=-=-=-=-=-

La régularisation à posteriori : l'article L 512-2 du Code de l'Environnement précise que l'Autorisation prévue à l'article L 512-1 est accordée par le Préfet **après** enquête publique. J'observe que, lors de ma visite préliminaire puis ensuite durant l'enquête, j'ai pu noter la réalisation partielle du

projet, du moins des avancées notables. J'ai interrogé madame CAMPIN qui m'a relaté les vicissitudes de l'élaboration du dossier, notamment les retards imputables à l'Administration, qui ne sauraient pénaliser le porteur du projet, de bonne foi. La régularisation étant donc connue et envisagée favorablement par l'Administration, **j'en ai pris acte.**

L'application de la rubrique 2.1.5.0 énoncée à l'article R 214-1 du code de l'environnement donne la méthodologie applicable pour la prise en compte des eaux de ruissellement :

Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant :

1° supérieure ou égale à 20 ha : régime de l'Autorisation.

2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : régime de la Déclaration.

Le dossier mentionne page 33 (document N°1) que les surfaces imperméabilisées couvriront 11 131 m². Page 34, le document précise : surface du bassin versant : 2 000 000 m². Mais le dossier est muet sur la superficie du bassin versant qui est interceptée (page 18 du Document N°1) et paraît considérer que c'est l'ensemble du bassin versant qui est concerné, sans toutefois en tirer les conséquences dans le classement puisqu'il le positionne en **NC. C'est une erreur.**

En effet, dans cette hypothèse, le projet relèverait de la procédure de l'Autorisation.

Par contre, s'il ne s'agissait que d'un oubli, il était alors nécessaire de calculer la superficie impactée et de reprendre ce point afin de déterminer le régime applicable.

Dans les deux cas, le public se trouvant alors mal informé, il convenait de corriger (compléter) le dossier.

Je précise en outre que le dossier mentionne page 43 du premier document que le projet permettra la séparation des évacuations des eaux de toiture et des eaux de voirie, entraînant la réalisation d'un ouvrage de rétention d'une capacité de stockage de 430 Mètres cubes consistant dans le surdimensionnement du réseau d'écoulement.

Lors de ma visite de terrain le 25 juin, j'ai fait part de cette observation à mes interlocuteurs. Monsieur BONHORE m'a répondu par courriel le 26 juin (voir Chapitre 6 et originaux en annexe 3) : la partie du bassin versant impactée par le projet a bien été omise. Il m'a donc adressé un correctif (nouvelle page 18) portant sur une superficie de **19300 m² impactés**. Le total **devenant 30431 m²**, le projet est supérieur à 1 ha mais inférieur à 20 ha et relève désormais du régime de la Déclaration (D). J'ai avisé madame CAMPIN et **le correctif a été placé par mes soins dans chacun des dossiers d'enquête avant l'ouverture de l'enquête.**

De plus, la page 33 du Document N°1 présentant la même erreur, le commissaire-enquêteur y a porté la mention : « erreur, voir page 18 corrigée dans Document N°3 – signé le CE ». Cette mention a été portée également sur le dossier de BEZIERS. Pour le dossier de SERVIAN (mairie) la mention a été : « Erreur, voir page 18 –signé le C.E »

Note : on observera sur la nouvelle page 18 que si le tableau du bas comporte bien les bons chiffres, celui relatif à la rubrique 2.1.5.0. comporte encore une erreur en donnant 7551 m² pour la surface du projet au lieu des 11131 m² concernés. Cette erreur étant sans conséquence, je ne l'ai pas fait reprendre d'autant plus que le tableau d'après était exact.

Le Plan d'épandage :

L'étude de Plan d'Épandage menée par le Cabinet TERRA SOL, jointe au dossier ANNEXES (Document N°2) a été réalisée en fonction de données fournies par la Société La BAUME pour une production de 18 000 hl par an (Régime de la **Déclaration**) soumettant le Plan d'Épandage au Régime administratif de la **Déclaration**, c'est-à-dire avec un Cahier des Charges précis.

Mais le passage envisagé de la production de 18 000 hl à 40 000 hl a **modifié sur le plan**

réglementaire les données du cahier des charges applicable pour ce Plan d'Épandage. Si la production de 18.000 hl relevait des prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 mars 1999, les émissions de toute nature des ICPE soumises à **Autorisation** au titre de la rubrique N°2251 relevaient, **lors du dépôt de la demande**, des prescriptions de l'arrêté du 3 mai 2000 qui, dans son chapitre IV traite des Effluents (Régime également de l'**Autorisation**).

Ensuite, en novembre 2012, donc pendant la période d'élaboration du projet, la production de 40.000 hl a été réglementée par les prescriptions du décret n°2012 -1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des ICPE tandis que l'arrêté du 26 novembre 2012 et plus particulièrement son article 43 a concerné le traitement des effluents et des déchets, **tous deux** étant désormais classés sous le régime de l'**Enregistrement**.

On observera qu'il y a une cohérence parfaite entre les textes : à chaque volume de production considéré correspond un Épandage classé sous le même régime.

Or le dossier met en présence une **production soumise à Autorisation** et un **Épandage relevant de la Déclaration**. *Cela demandait à être expliqué.*

J'ai consulté la société TERRA SOL en la personne du rédacteur de l'Étude : sa réponse est claire. (Voir dans chapitre 6)

Il en résulte que l'étude d'épandage n'est plus adaptée au projet soumis à l'enquête publique.

On lira en suivant la position du responsable du projet (monsieur BONHOURE) qui a envisagé une **adaptation mineure**.

J'ai également interrogé l'Administration sur la validité du Plan d'Épandage et sa possibilité de modification après l'enquête : madame CAMPIN ne voit pas le besoin de demander une étude complémentaire tout en soulignant qu'un **suivi agronomique** sera nécessaire, lequel est demandé par l'Agence de l'Eau dans l'enquête Administrative.

Puis j'ai donné ma **position personnelle**.

Note du CE : compte-tenu de la complexité et de l'importance de ce sujet, il n'est donné ci-dessus qu'une synthèse des arguments avancés lors de l'enquête, qui peuvent être consultés au chapitre 6 qui relate l'ensemble des questions, réponses et observations du Commissaire-enquêteur, du responsable du projet et de l'Administration.

-=-=-=-=-=-

Les Nuisances résultant de l'activité actuelle du domaine :

Les conditions d'accès au Domaine entraînent des nuisances qui, bien que théoriquement réglées (voir pages 5, 37 ou 44 Document N°1) persistent et paraissent se heurter à des mauvaises volontés ainsi que le commissaire-enquêteur a pu personnellement le constater lors de ses déplacements : l'entrée et la sortie du Domaine par les camions se fait toujours par la RN N°9 alors que le dossier mentionne clairement qu'« il a été décidé (en septembre 2012) de modifier les conditions d'accès et de sortie du site ». De plus, le chemin d'accès présente un état de délabrement tel qu'il est source de poussières et de projections diverses par des engins ne respectant pas les vitesses minimales requises. La sortie des poids lourds sur la RN N°9 est évidemment dangereuse, surtout lorsque elle se fait vers Pézenas et entraîne une coupure de l'axe médian. Ces nuisances ont fait l'objet d'une observation de riverains (voir chapitre 5).

On verra chapitre 6 que j'ai saisi monsieur le maire de Servian qui a répondu : le chemin qui traverse la propriété et rejoint la ZAE de La Baume est la voie communale **VC n°14**. (Voir chapitre 6)

Aux termes de l'article L 141-1 du code de la voirie routière, « les voies qui font partie du domaine public communal sont dénommées voies communales ». L'article L 2321-2 du code général des collectivités territoriales précise que « les dépenses d'entretien des voies communales sont à la charge des communes pour lesquelles elle constituent une dépense obligatoire ». Ainsi les communes sont responsables des défauts d'entretien de la voirie communales et des dommages que ces défauts peuvent occasionner. L'article L 141-9 du code de la voirie routière rappelle que « toutes les fois qu'une voie communale entretenue à l'état de viabilité est habituellement ou temporairement ... empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales ... il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée ». Enfin le maire dispose du pouvoir de police.

L'application de ces quelques prescriptions est de nature en l'espèce à permettre la prise en compte normale et le traitement des nuisances déplorées par les riverains, qu'il serait regrettable de voir perdurer.

Pour l'intersection avec la RN9 : cette voie est demeurée de la compétence de l'Etat et relève de l'action de monsieur le Préfet de l'Hérault ainsi que me l'a confirmé le Service des Routes du Conseil Général.

Enfin j'attire l'attention de monsieur le Maire de SERVIAN sur l'observation de monsieur CREBASSA (voir chapitre 5) qui signale que le chemin actuel a tendance à s'élargir progressivement sous le coup du passage des engins et cela au détriment des propriétés riveraines.

Note du C.E : ces nuisances ayant été constatées personnellement par le CE sont mentionnées ici. On trouvera dans le chapitre 5 d'autres nuisances dénoncées par le public dont celle de M.CREBASSA.

4-3 la participation du public :

Le public a peu participé à l'enquête et sa participation se résume à la venue de voisins qui ont formulé des observations manuscrites.

Aucune personne ne m'a été signalée par les deux mairies comme étant venue consulter le dossier en dehors des permanences.

Monsieur le Maire de Servian est venu me saluer lors de la dernière permanence : la venue de monsieur GLANGETAS a permis qu'ils se concertent sur les suites à donner aux observations du public. Aucun membre d'une association professionnelle, de défense de l'environnement ou de consommateurs n'est venu consulter le dossier.

Aucune personne ou membre d'une association n'a demandé de rendez-vous particulier.

Je rappelle qu'il n'appartient pas au commissaire-enquêteur de rechercher les causes du manque de participation du public.

Deuxième partie

LES OBSERVATIONS du public ou personnelles au commissaire-enquêteur .

Chapitre 5 -les observations orales ou écrites émanant du public :

Chaque observation manuscrite portée sur le Registre d'enquête a été affectée d'un numéro d'ordre qui est pris chronologiquement et qui permet de l'identifier à partir de ce Registre. La présente enquête n'a pas suscité d'observations orales ou par courrier émanant du public. Toutes les observations écrites ont été prises en compte.

5-1- les thèmes retenus :

Un seul thème regroupe l'ensemble des observations du public : les nuisances dues au fonctionnement actuel du Domaine de La Baume .Celles – ci prennent la forme de nuisances sonores d'origine multiple ou de nuisances diverses et de dégradation des terres voisines.

5-2- le traitement des observations :

Trois observations écrites ont été portées sur le registre d'enquête :

Observation de madame TALLET (mention N°2) : qui signale :

- La circulation des camions à vitesse excessive sur le chemin d'accès au Domaine (VC 14) à partir de la RN 9,
- La projection par ces poids lourds de poussières et de gravillons,
- Le non respect des règles de circulation établies (sortie par la RN 9 au lieu de la sortie par la Zone commerciale),
- La dangerosité du croisement VC 14 et RN 9.

Observation des époux JACOMO (mention N° 4) qui signalent :

- Des nuisances sonores importantes pendant les vendanges effectuées uniquement de nuit, ainsi que des bruits inhérents au fonctionnement de la cave,
- Des bruits de chantier (feux de recul des camions)
- Des nuisances visuelles : projecteurs nocturnes éclairant leur chambre ou Algeco qui dispose d'un gyrophare (sonore)
- Des soirées vin ou tapas dont les participants sont bruyantes.

Observation de monsieur CREBASSA Jean (mention N°6) :

- L'agrandissement de la largeur du chemin VC 14, dans sa partie allant du Domaine de La Baume à la Zone Commerciale, se fait progressivement au détriment des terrains agricoles voisins et cela est provoqué par les nombreux passages d'engins. Il souligne que le chemin initial correspondait à une largeur de 1,80 M. Il demande l'intervention de monsieur le Maire sur ce point.

Réponse du responsable du projet (monsieur GLANGETAS) : (original inséré dans le présent)

Le 8 octobre, monsieur BONHOURE m'a transmis les réponses suivantes :

Sur les questions touchant au VC N°14 : Nous rappelons ici qu'il s'agit d'une voie publique de la responsabilité de la mairie ; nous engagerons une concertation avec la Mairie de Servian afin de :

- Faire goudronner l'ensemble du chemin communal
- Mettre en place un sens unique pour les Poids Lourds (entrée côté RN 9, sortie par le chemin

communal Est, côté ZA de La Baume)

Par ailleurs nous ferons un rappel des consignes concernant le plan de circulation, qui est imposé à tous les transporteurs.

Sur les nuisances sonores : L'ensemble de ces nuisances est lié à l'activité même de la cave ; nous rappelons que des mesures de bruit ont été effectuées en janvier, mars et septembre 2012, de jour et de nuit, en fonctionnement et hors fonctionnement de la cave ; les conclusions en sont qu'un seul point de mesure dépasse les valeurs autorisées : il s'agit du point 3 (côté Sud, habitations Les Petites Baumes), et que les équipements en cause sont les passages de camions bennes et les machines à vendanger ; les mesures proposées ont été la mise en place d'un plan de circulation (voir plus haut, et voir les conclusions de l'étude de bruit, annexe 18 du dossier) ; en aucun cas les équipements fixes de la cave (presseurs, groupes de froid, ...) ne contribuent à ces dépassements de valeurs limites.

Sur les nuisances résultant de l'éclairage des habitations voisines : Il est vrai que des projecteurs fonctionnent la nuit, pour la partie des cuves extérieures côté Ouest (projet d'extension en cours) ; nous rappelons ici que cette partie sera insérée dans un bâtiment à terme, et que l'éclairage sera donc beaucoup plus limité.

Concernant le gyrophare : il s'agit d'une alarme visuelle sur le local de dégrillage et relevage des effluents ; cette alarme est indispensable et a pour vocation de signaler un défaut de fonctionnement sur les équipements ; elle a été en effet activée de nombreuses fois en début d'installation, mais depuis lors les problèmes techniques ont été réglés.

Concernant l'organisation des soirées : nous disposons d'une autorisation préfectorale (jointe) ; par ailleurs nous respectons strictement l'arrêté municipal, notamment en ce qui concerne les horaires.

Position personnelle du commissaire-enquêteur :

La question de la circulation sur le VC N°14 et de l'intersection avec la RN N°9 a été traitée dans mon paragraphe 4-2-2-2. Monsieur le Maire de SERVIAN voudra bien y ajouter les doléances de monsieur CREBASSA pour lesquelles il peut seul apporter une réponse (rappel).

Je prends acte de la réponse de monsieur GLANGETAS et j'invite les requérants à se rapprocher de lui dans l'avenir, notamment pour les vendanges 2015 ou dans l'hypothèse de nouvelles nuisances.

On lira dans le paragraphe 6 - 5 ma position concernant l'organisation des soirées.

5-3- l'analyse des observations :

Les observations recueillies en cours d'enquête démontrent clairement que le fonctionnement actuel du Domaine ,qu'il s'agisse du travail de la cave , des vendanges , des travaux de construction en cours ou de son activité culturelle méritent d'être considérés au regard de la tranquillité du voisinage :les perturbations sont peu importantes mais leur régularité et le sentiment qu'elles auraient pu être évitées , pour certaines , par le simple respect d'une décision arrêtée ont motivé leur signalement par des observations . Monsieur GLANGETAS m'a indiqué qu'il souhaitait réunir prochainement ses voisins lors d'une festivité : nul doute que ce sera l'occasion de régler par le dialogue ces quelques nuisances de voisinage qui, je le souligne, ont été exprimées avec courtoisie et sans agressivité à l'égard du Domaine. Il appartiendra ensuite à monsieur le Maire de traiter de la question du VC N°14 et aux services de monsieur le Préfet celle de l'intersection avec la RN N°9.

Chapitre 6 - les observations complémentaires, personnelles au commissaire-enquêteur :

Avant l'ouverture de l'enquête ou durant l'enquête, le commissaire-enquêteur a été amené à

interroger le responsable du projet ou d'autres intervenants. Ce questionnement a été fait par courriel, ainsi que les réponses apportées. Les questions comme les réponses sont rapportées ici fidèlement et on trouvera les originaux en **Annexe 3**.

Rappel pour le lecteur : Les sujets abordés par ces questions ont été traités précédemment au chapitre 4 dans les thèmes les concernant lors de l'analyse du projet. Il ne s'agit ici que de donner une chronologie des questions, réponses et positions du commissaire- enquêteur par des textes plus complets que ceux figurant en chapitre 4, qui en sont la synthèse.

6-1 : Question du C.E : le 17 juin, donc avant l'ouverture de l'enquête, j'ai demandé par courriel à monsieur GLANGETAS : « l'arrêté de désignation du C.E mentionnant une enquête ICPE pour Autorisation, votre dossier mentionne au contraire que l'activité relève du régime de l'Enregistrement. Pouvez-vous m'expliquer ce point ? »

Réponse du maître d'ouvrage : nous avons déposé notre dossier de demande d'autorisation au titre des installations classées le 16 mai 2012, soit avant que le régime d'enregistrement soit instauré. Par conséquent, comme nous en avons la possibilité, nous préférons que notre dossier continue d'être traité dans le cadre juridique « d'autorisation ».

Position personnelle du CE :

Cette réponse m'a été confirmée par madame CAMPIN, en charge du dossier à la DPP, et j'en ai pris acte.

Je souligne toutefois un point : monsieur GLANGETAS parle du 16 mai ; le dossier du 27 avril et l'arrêté d'organisation de l'enquête mentionne le 15 avril (sic)

6-2 : Question du C.E : le 25 juin, lors de ma visite préliminaire, j'ai attiré l'attention de messieurs GLANGETAS et BONHOURE sur l'absence de prise en compte apparente de la superficie du bassin versant impacté par le projet dans l'application de la formule prévue à la rubrique 2.1.5.0.

Réponse du maître d'ouvrage : Le 26 juin, par courriel, monsieur BONHOURE a confirmé cette lacune et a corrigé immédiatement la page 18 du document de demande d'autorisation dont un exemplaire conforme a été disposé dans tous les dossiers d'enquête.

Position personnelle du C.E :

Ce sujet a été traité précédemment en 4-2-2-2 et a motivé la rédaction d'une nouvelle page 18 du document N°1.

Note : Madame CAMPIN a été informée de ce point ainsi que l'Autorité organisatrice.

6-3 : question du Commissaire-enquêteur au rédacteur de l'étude d'Épandage, monsieur TRIAIRE de la société TERRA SOL :

Votre étude concernait une superficie d'épandage de 12 ha qui permettait un épandage de 3000 mètres cubes d'effluents soit une moyenne de 250 mètres cubes par hectare et par an , la surface totale de l'exploitation , soit 30 ha, permettant de porter ce chiffre à 7500 mètres cubes par an tout en conservant cette moyenne de 250 .Ces données correspondaient à une production annuelle de vin

de 18 000 hl et à un cahier des charges précis pour un dossier relevant du Régime de la Déclaration.
Les données du projet étant devenues:

- production de 40.000 hl par an
- épandage des effluents vinicoles sur 30 ha
- dossier concernant un projet soumis au régime de l'Autorisation.

...le cahier des charges pris en compte pour le calcul de cette moyenne de 250 mètres cubes par an et par hectare permet-il de valider les résultats de votre étude ?

Votre réponse et cette question seront portées intégralement dans mon rapport.

Réponse de monsieur TRIAIRE :

Effectivement, le potentiel d'épandage du domaine de la Baume (# 30 ha) peut tout à fait accepter le surplus d'effluent lié à l'augmentation de la production de vin.

Cependant, le plan d'épandage que nous avons réalisé correspond à un dossier de déclaration puisqu'au moment de notre intervention, la production de vin déclarée était de 18 000 hl. L'étude a donc été élaborée selon **l'arrêté du 15 mars 1999** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (production supérieure à 500 hl/an mais inférieure à 20 000 hl/an). Il s'agit d'un dossier relativement succinct.

Selon vos indications, le projet fait état d'une production de vin de 40 000 hl. De fait, l'arrêté du 03 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2251 (Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an) s'applique au domaine de la Baume et plus particulièrement **l'Article 43 de l'arrêté du 26 novembre 2012**.

Il s'agit d'un dossier beaucoup plus élaboré et qui comprend :

- l'établissement d'un contrat liant le producteur de déchets ou d'effluents au prestataire réalisant l'opération d'épandage et de contrats liant le producteur de déchets ou d'effluents aux agriculteurs exploitant les terrains. Ces contrats définissent les engagements de chacun ainsi que leurs durées.
- les traitements éventuels effectués sur les déchets ou les effluents ;
- les teneurs maximales en éléments et substances indésirables et en agents pathogènes présents dans les effluents ou déchets ;
- les modes d'épandage ;
- la quantité maximale annuelle d'éléments et de substances indésirables et de matières fertilisantes épandue à l'hectare ;
- les interdictions d'épandage ;
- les prescriptions techniques applicables pour les dispositifs d'entreposage et les dépôts Temporaires ;
- la nature des informations devant figurer au cahier d'épandage mentionné à l'article 32 ;
- la transmission au préfet du bilan annuel et, le cas échéant, du programme prévisionnel ;

- la fréquence des analyses sur les déchets ou effluents et leur nature, les modalités de surveillance et les conditions dans lesquelles elles sont transmises aux utilisateurs et à l'inspection des installations classées chargée du contrôle de ces opérations ;
- la fréquence et la nature des analyses de sols.

Par ailleurs, l'arrêté prescrit le contrôle périodique de la qualité des eaux souterraines, à partir de points de prélèvement existants ou par aménagement de piézomètres, sur ou en dehors de la zone d'épandage selon le contexte hydrogéologique local.

Donc, selon la réglementation, compte tenu du projet d'augmentation de la production de vin du domaine de la Baume, un plan d'épandage soumis à autorisation (ou d'enregistrement) doit être déposé selon le cahier des charges établi de l'arrêté du 26 novembre 2012.

J'espère avoir répondu à vos attentes

Position personnelle du Commissaire-enquêteur :

Je prends acte de la réponse du rédacteur de l'Etude d'épandage.

Compte-tenu de cet avis, je ne pouvais qu'interroger à son tour le responsable du projet en la personne du concepteur des documents soumis à l'enquête, monsieur Alain BONHOURE.

-=-=-=-=-=-

6 -3 -1 : question du commissaire – enquêteur à monsieur Alain BONHOURE (à charge pour lui d'en aviser monsieur GLANGETAS) :

Le 2 août 14 j'ai interrogé monsieur BONHOURE sur les raisons qui l'ont conduit à produire un Plan d'Épandage relatif à une production de 18 000 hl/an alors que le projet soumis à l'enquête est relatif à une production de 40 000 hl/an, et je lui ai communiqué l'avis du cabinet TERRA SOL.

Réponse de monsieur BONHOURE :

Le 4 août monsieur BONHOURE a écrit :

Réponse La Baume – Plan d'épandage – août 2014

- Etude de plan d'épandage - Terra Sol : réalisée en août 2011 (suivant l'arrêté du 15 mars 1999 –

Installations soumises à déclaration)

Hypothèses d'étude : production 18 000 hl / an ; effluents 3 000 m³ / an (c'étaient les données de production pour 2011).

Conclusions de l'étude :

- Parcelles aptes à l'épandage : 30 ha
- Apports recommandés : 250 m³ / ha
- Soit un potentiel de traitement de : 30 x 250 = 7 500 m³ / an

▪ Dossier de demande d'autorisation - ICPE : réalisé en octobre 2012 (suivant l'arrêté du 3 mai 2000, installations soumises à autorisation – et non pas enregistrement, comme précisé par ailleurs)

Voir en particulier la partie texte, pages 11 à 14. Principales conclusions :

- Production : 55 000 hl / an (à terme - production 40 000 hl ; négoce 15 000 hl)

- Volume d'effluents à traiter : 5 500 m³ / an (alors que le potentiel de traitement d'après l'étude de plan d'épandage est de 7 500 m³ / an)

- Stockage minimum (étude Terra Sol + exigences réglementaires) : 5 jours de pointe soit 156 m³

- Stockage mis en place : 160 m³ (2 cuves de 80 m³)

Les prescriptions techniques des arrêtés du 5 mars 1999 et de celui du 3 mai 2000 (en ce qui concerne l'épandage) sont sensiblement les mêmes, et donc ont été prises en compte dans les aménagements proposés ; des compléments pourront être faits si besoin (suivi agronomique Notamment).

Position personnelle du Commissaire – enquêteur :

Monsieur BONHOURE reprend le texte de l'Etude d'Impact Document N°1 pages 30 et 31 qui ne répond pas à ma question : pourquoi avoir produit une Etude d'épandage pour une production de 18 000 hl et présenter un projet soumis à Autorisation pour 40.000 hl ?

Toutefois il rappelle que le volume d'effluents sera de 5.500 mètres cubes par an ce qui reste dans les possibilités de l'exploitation.

De plus j'ai sollicité dans le même temps l'avis du Bureau Environnement de la Préfecture.

6-3-2 : Question du C.E au Bureau de l'Environnement de la Préfecture :

Je vous sollicite au titre de **Bureau de l'Environnement** pour me dire le **Droit applicable**.

Le projet soumis à l'enquête, relevant de l'Enregistrement mais présenté à l'enquête pour une demande d'Autorisation, avec l'accord de la DPP, comprend une particularité qui me pose problème :

Le **plan d'épandage** est réalisé pour une production de 18 000 hl/an en vertu de **l'arrêté du 15 mars 1999 (régime de la DECLARATION)** alors que le projet vise une production de 40 000 hl qui le soumet à l'arrêté du **26 novembre 2012 (régime de l' ENREGISTREMENT)** .Ce plan n'est donc pas adapté et le rédacteur du Plan lui-même, que j'ai sollicité dans le cadre de l'enquête , m'a fait cette réponse par écrit . J'ai saisi le responsable du projet pour connaître les raisons de ce choix et j'attends sa réponse.

S'il me répond qu'il s'agit d'une erreur se posera une question essentielle : peut-on faire l'enquête avec un plan d'épandage non conforme ?

Ma question est donc : le plan d'épandage d'un projet soumis à Autorisation est-il une pièce essentielle du dossier d'enquête, bien que ne figurant pas dans les pièces exigées pour un dossier d'enquête environnementale ou bien, figurant en Annexe seulement, est-il une pièce relevant d'une autre réglementation qui peut être repris après l'enquête ?

Réponse de l'Administration (Madame CAMPIN, de la D.D.P saisie par madame GASTARD) :

J'ai repris le dossier, et je suis d'accord avec la réponse d'Alain BONHOURE:

Le plan d'épandage avait été réalisé en effet en 2011, lorsque la cave produisait 18 000 hl par an et était donc soumise à déclaration en tant qu'ICPE.

Mais ce plan d'épandage avait été largement surdimensionné, puisqu'il avait conclu à la possibilité d'utiliser 30 ha, donc avec un apport de 250 m³/ an, d'épandre un volume total de 7500 m³/an. Ce dossier de demande d'autorisation (là aussi, je suis d'accord avec M BONHOURE: il s'agit bien d'une demande d'autorisation et non d'enregistrement), prévoit à terme une production d'effluents maximale de 5500 m³, donc supérieure au potentiel d'épandage retenu par TERRASSOL, et idem pour les cuves de stockages minimales d'effluents.

Donc effectivement, **je ne vois pas la nécessité de demander une étude complémentaire; par contre, effectivement un suivi agronomique sera nécessaire: d'ailleurs, l'Agence de l'Eau le demande aussi sur des périodes de 3 ans.** Vous pourrez donc le rappeler à l'issue de l'enquête publique.

Position personnelle du Commissaire-enquêteur :

Il n'appartient pas (en principe) au commissaire-enquêteur de dire le Droit, **celui-ci devant être clairement exposé dans le dossier d'enquête**, mais il lui incombe de proposer au public venant à l'enquête des réponses claires et précises pour ses interrogations. Posée **avant** l'ouverture de l'enquête, ma question avait donc cet objectif.

Les réponses du rédacteur du projet et de l'Administration ne répondent pas totalement à mes questions successives : en effet, mes questions ne portent pas sur le régime juridique applicable à la production, mais sur celui applicable au seul Plan d'Épandage. Et pour ce dernier, suivant mes interlocuteurs, les références juridiques du texte appliqué varient. La confusion produite par les textes demeurant donc, je vais m'efforcer de les rappeler et les préciser.

----- **Le Décret N° 93 -1412 du 29 décembre 1993** modifie la nomenclature des ICPE et fixe pour la rubrique N°2251 les conditions du régime de l'**Autorisation**. (La capacité de production étant supérieure à 20.000 hl/an ...) *Cette rubrique a été analysée dans le présent. C'est ce texte qui permet au dossier d'être traité suivant le régime de l'Autorisation.*

----- **L'arrêté du 22 novembre 1993 est** relatif au code des bonnes pratiques agricoles qui concerne l'épandage. (JORF N°3 du 5 janvier 1994 page 287 – NOR : ENVE9320393A) Il est repris par le texte suivant.

-----**L'arrêté du 15 mars 1999** est relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à **Déclaration** de la rubrique N°2551 (préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 500 hl/an mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an). (**Voir JORF N°89 du 16 avril 1999 page 5646**). **Son Annexe 1** précise pour les installations soumises à Déclaration les conditions d'exploitation et d'épandage (paragraphe 5.8) qui seront aggravées par l'arrêté de 2000 pour les installations soumises à **Autorisation** (ci-après).

----- **L'arrêté du 3 mai 2000** relatif aux prescriptions applicables aux ICPE soumises à **autorisation** sous la rubrique N°2251 (Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an) **fixe les prescriptions applicables** à la consommation d'eau ainsi qu'**aux émissions de toute nature** des ICPE soumises à Autorisation au titre de la rubrique 2251 de la nomenclature des installations classées et son article premier précise que l'arrêté s'applique aux arrêtés d'autorisation des installations classées nouvelles...(JORF N° 157 du 8 juillet 2000 page 10350 – NOR : ATEP0090178A). Ses articles 27 à 33 traitent de l'Épandage. **L'article 33 rappelle clairement que l'Épandage doit être autorisé** : « l'arrêté d'autorisation définit les conditions dans lesquelles l'épandage doit être pratiqué ». *C'est ce texte qui devait être visé pour le plan d'épandage produit dans le dossier d'enquête s'il avait concerné une production de 40.000 hl/an et c'est aussi celui qui est cité par monsieur BONHOURÉ dans le Document N°1 page 6 et dans sa réponse supra pour expliquer que le Plan prévu pour une production de 18 000 hl a été surdimensionné par l'utilisation de prescriptions de l'arrêté de 2000.*

-----**Le Décret N° 2012 -1304 du 26 novembre 2012** a modifié la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique N°2251. (JORF N° 0277 du 28 novembre 2012 page 18646 – NOR : DEVP1224418D) et créé l'Enregistrement pour la production envisagée par le projet.

-----**L'arrêté du 26 novembre 2012** est relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique N°2251 (préparation , conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : **il vise à définir les règles techniques** qui doivent être mises en œuvre par les exploitants d'ICPE relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 **en vue de prévenir les risques d'accidents ou de pollution . Ce texte ne modifie par le classement ICPE et traite** entre autre chose de l'**Épandage**. (Voir JORF N°0277 du 28 novembre 2012 page 18660 –Texte N°18) .*Ce texte aggrave les prescriptions de l'arrêté de 2000 alors même qu'il soumet l'ancienne production soumise à Autorisation à un classement moindre, celui de l'Enregistrement. (Voir article 53 puis Annexe III – Dispositions techniques en matière d'Épandage)*

Le commentaire succinct de ces textes paraît suffisant : il permet de préciser les outils juridiques que le demandeur et l'Administration avaient à leur disposition pour l'élaboration du projet. A défaut, les textes étant consultables sur internet LEGIFRANCE, tout lecteur peut s'y reporter pour parfaire son information.

Voyons maintenant ce que dit le dossier :

La demande soumise à l'enquête vise une Autorisation d'exploiter une installation de production de vin d'un niveau de 40.000 hl/an. C'est la réglementation des ICPE, notamment la nomenclature annexée à l'article R 511 -9 du code de l'environnement qui fixe les prescriptions applicables et c'est une dérogation administrative qui permet au demandeur de maintenir son souhait de poursuivre en « Autorisation » une production qui est maintenant classée en « Enregistrement ».

Pour ce qui concerne l'épandage : le dossier vise **une production de 18.000 hl** pour le Plan d'Épandage, renvoyant au régime de la Déclaration. **J'observe que l'Étude d'Épandage**, page 19 (manuscrite) du Documents N°2, dans son titre : « II-1 Rappel des prescriptions réglementaires relatives à l'épandage », **ne vise aucun texte** mais que le paragraphe III.1 intitulé RÈGLEMENTATION SUR LES ICPE cite clairement l'arrêté du 15 mars 1999 tandis que le Document N°1 page 6 paraît évoquer l'arrêté du 3 mai 2000.

A ce stade de l'analyse, il m'appartient de donner maintenant ma position personnelle.

A partir du moment où l'Administration a accepté **après** le 26 novembre 2012 que la production envisagée de 40.000 hl/an relève de la nomenclature **en vigueur le 27 avril 2012, jour du dépôt de la demande**, il pouvait paraître logique de soumettre strictement le Plan d'Épandage à l'arrêté du 3 mai 2000 si aucun autre texte ultérieur ne venait aggraver les obligations de l'exploitant concernant cet épandage durant le temps de l'instruction du dossier de Demande d'Autorisation. Mais on observera que le cabinet TERRASSOL vise l'arrêté de 1999 tandis que monsieur BONHOURS cite l'arrêté de 2000 : il y a donc discordance entre le rédacteur de l'Étude du Plan d'Épandage et le rédacteur du document présentant le projet. Madame CAMPIN, pour sa part et si je comprends bien sa réponse, laisse entendre que, réalisé suivant l'arrêté de 1999, le Plan d'Épandage a été surdimensionné parce qu'il ne vise qu'une production de 18 000 hl, et qu'il se rapproche des prescriptions de l'arrêté de 2000.

Or, après le dépôt de la demande, la réglementation a subi deux modifications : le **Décret** du 26 novembre a déclassé la production de 40.000 hl/an qui est passée du régime de l'Autorisation à celui de l'Enregistrement et un **arrêté** du même jour a ramené le Plan d'Épandage, qui lui est afférent et qui était du niveau de l'Autorisation, à ce même niveau de l'Enregistrement : **mais ce faisant**, et dans un souci de protection de l'environnement, **la réglementation a aggravé sensiblement les conditions de ce Plan d'Épandage par rapport aux dispositions de l'arrêté de 2000**. Il ne m'appartient pas de me livrer à une expertise des deux textes, celui de 2000 et celui de 2012, mais toute personne intéressée pourra se faire rapidement une opinion en lisant simplement les deux textes sur LEGIFRANCE ainsi qu'en se reportant aux divers sites Internet qui les commentent.

En conséquence, il me paraît raisonnable de penser et d'écrire que rester sur la législation antérieure au 26 novembre 2012 pourrait être considéré administrativement comme la prise d'une position de recul sur le plan de la protection de l'environnement.

J'observe que le 27 avril 2012 la demande d'ICPE pour Autorisation présentée par le Domaine de La Baume visait une production de 40.000 hl/an et qu'il est surprenant qu'on y ait associé un Plan d'Épandage visant une production de 18.000 hl/an même si ce plan fait référence à des mesures excédant les exigences réglementaires. Il y a là une incohérence qui pourrait être source de contentieux administratif et qu'il m'appartenait de souligner.

Reste le deuxième volet de ma question posée au Bureau de l'Environnement : le Plan d'Épandage est-il un document **obligatoire** à fournir lors d'une demande d'Autorisation pour cette activité, et dans ce cas la cohérence exigeait qu'il soit établi suivant une production envisagée de 40.000 hl/an, ou bien est-il un simple document ANNEXE transmis à titre indicatif et dans ce cas sa rédaction telle qu'il apparaît dans le dossier permettait une **extrapolation** pour une production largement supérieure?

Madame CAMPIN ne répond pas directement à cette question et paraît prendre position pour l'extrapolation. **Je ne partage pas cette position pour les raisons exposées supra : la cohérence des textes s'imposait.**

Je prends néanmoins acte de la réponse de l'Administration ainsi que de l'information suivant laquelle l'Agence de l'Eau, dont l'avis n'est pas joint au dossier d'enquête mais aurait sans doute intéressé le public présent à l'enquête, a fait une demande de suivi agronomique.

Il va de soi que j'appuie fortement cette demande de l'Agence de l'Eau. .

La réponse de madame CAMPIN confirmant la validation du contenu du Plan d'Épandage, ce qui n'entraîne aucune modification du dossier, je n'ai pas jugé utile de joindre les diverses correspondances (courriels) ci-dessus relatées au dossier soumis à l'enquête : elles seront transmises avec le présent en Annexe 3.

Je ferai néanmoins une proposition dans mes Conclusions et Avis.

Rappel : Les textes relatés et analysés supra ont été mentionnés à cet effet dans mon paragraphe 1-4 concernant les textes applicables pour cette enquête publique.

6-4 : question en date du 1^{er} septembre à monsieur le maire de SERVIAN :

Pouvez-vous me donner le régime juridique applicable au chemin d'accès au Domaine de La Baume : est-ce une voie privée ou un chemin communal ? A-t-il une sortie autre que sur la RN N°9 ou est-il prolongé par une voie privée appartenant au Domaine de La Baume ?

Réponse de madame BAUX par retour :

Il s'agit d'une voie communale (VC N°14) .Il existe une sortie dans la ZAE La Baume. (Plan du tracé joint à la réponse)

Position personnelle du C.E :

J'en prends acte. (Voir détail chapitre 4).

6-5 : question en date du 18 septembre à monsieur le Maire de SERVIAN (P/O Thierry VIALLA) :

Vous lirez dans le registre d'enquête que les époux JACOMO ont mentionné des nuisances sonores et visuelles multiples résultant de l'activité actuelle du Domaine :

- bruits de chantier
- circulation
- éclairage nocturne perturbant leur repos
- mais aussi des manifestations gastronomiques ou culturelles qui sont source de nuisance.

Ma question est :

Vos services (Police Municipale ou Réglementation) ont-ils été avisés de ces nuisances. Je vous précise que le Statut de la Police Municipale ne m'autorise pas à l'interroger directement. Pour les manifestations : avez-vous été amené à donner des autorisations ?

Réponse de monsieur le maire de SERVIAN (courriel en date du 01/10/14 –annexe 3)

Nous n'avons jamais été contactés par M. et Mme JACOMO concernant des nuisances liées à la Baume.

Néanmoins, je confirme qu'entre le printemps et l'été il y a 1 ou 2 animations par mois sur le domaine de la Baume, pour lesquelles nous n'avons pas été sollicités.

Position personnelle du Commissaire-enquêteur :

Je suis désolé pour monsieur le maire qui a manifestement été mal informé par ses services : le 3 octobre monsieur GLANGETAS m'a remis 3 exemplaires d'Autorisations signées par lui-même et qui concernent les années 2013 et 2014, les dates des diverses manifestations étant précisées sur chaque Autorisation. Je donne les dates : pour 2013 (les 12/04, 10/05,14/06,12/07 et 09/08) ; pour 2014 (les 09/05,13/06,11/07 et 08/08).Il s'agit d'autorisations d'ouverture d'un débit de boissons temporaire. Ces copies sont transmises en Annexe 3.

Par ailleurs, je souligne que ces autorisations mentionnent clairement que l'heure de fin de soirée doit être respectée.

Enfin on y lit que le Lieutenant commandant la Brigade de gendarmerie de SERVIAN et le responsable de la Police municipale sont les destinataires habituels de ces autorisations.

Ces autorisations municipales, données par Arrêté du maire, remplissaient donc toutes les garanties nécessaires pour être appliquées ou contrôlées.

De plus, il semble, sans que j'aie pu le vérifier, que les doléances des riverains ont été portées à la connaissance de la Police Municipale.

On lira la réponse de monsieur GLANGETAS aux époux JACOMO et ma position personnelle sur cette observation dans le chapitre précédent.

Chapitre 7 - les avis des communes voisines :

La commune de SERVIAN a rendu le 17 septembre 2014 un **Avis Favorable** au projet.

La Commune de Béziers a rendu le 18 septembre 2014 un **Avis Favorable** : cet avis souligne la nécessité de protéger la ressource en eau (nappe de l'ASTIEN) et de porter une attention soutenue au ruisseau de la Baume, **souci que partage le Commissaire-enquêteur.**

Copie des deux avis est jointe en Annexe 3.

Chapitre 8 - le bilan de l'enquête publique :

Un rapport d'enquête publique exige parfois des répétitions dans le texte afin qu'une réponse soit complète par elle-même ou voulue telle : le présent en comporte un certain nombre, le lecteur voudra bien les pardonner.

Dans ce rapport, certaines réponses ont dû être apportées progressivement en fonction des éléments communiqués par le responsable du projet ou l'Administration : il s'en suit donc des répétitions qui alourdissent la lecture mais qui se sont avérées nécessaires à l'explication des phases de l'enquête et ensuite à la formulation de ma position personnelle.

Aux termes de l'article L 123 - 1 du Code de l'Environnement, l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers. L'article L 123 -13 alinéa 1 précise : le commissaire - enquêteur conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations ou propositions.

Ces deux textes ont constitué la ligne de conduite du commissaire-enquêteur et ont guidé son action.

L'enquête publique , qui s'est déroulée dans des conditions normales du 1^{er} septembre au 3 octobre inclus , a porté sur un projet exposé clairement dans un dossier certes amendable mais qui permettait à un public non averti de pouvoir en prendre connaissance facilement et de formuler , s'il le souhaitait, des observations ou propositions, les droits éventuels des tiers pouvant être correctement pris en compte conformément aux prescriptions de l'article L 123 -1 du code de l'environnement . De plus, si quelques erreurs ont pu être relevées dans le document d'enquête, cela a été fait avant l'ouverture de l'enquête et a été corrigée immédiatement, permettant ainsi au public intéressé de disposer d'un dossier conforme. Reste la question du Plan d'épandage : relevait-t-il d'un document arrêté et préalable à l'enquête publique ou peut-il encore être amendé à l'issue de celle-ci ? Disposant des réponses du rédacteur de l'Etude d'Epandage, qui parle de Plan inadapté, du Responsable du Projet et de l'Administration, qui valident le Plan proposé tout en n'excluant pas des adaptations modiques, je ferai une proposition dans mes Conclusions et Avis.

Conformément aux dispositions de l'article R 123-22 du code de l'environnement, mes conclusions et mon avis seront transmis séparément.

9 – les Annexes :

Les annexes sont composées d'originaux ou de copies transmises en un seul exemplaire, et elles sont jointes au premier original du présent rapport destiné à l'Autorité organisatrice (**Préfet**) :

Annexe 1 : il s'agit du Dossier d'Enquête, soit trois documents, et du Registre d'Enquête.

Annexe 2 : il s'agit des pièces relatives à la publicité de l'enquête : originaux de presse, certificats ou Attestations d'affichage, photographies, copie de pages Internet.

Annexe 3 : il s'agit de documents divers tels des courriels entre le C.E, le responsable du projet ou l'Administration. Cette annexe comprend également copie des Avis des Communes ainsi que les copies des Autorisations municipales accordées au Domaine.

Annexe 4 : pour le Tribunal Administratif seulement. (Un exemplaire du rapport).

10 – Transmission :

Conformément à la demande de monsieur le Préfet, Bureau de l'Environnement, le présent rapport a été établi en 7 exemplaires, six originaux signés et un exemplaire format PDF via Internet lui étant destinés, une copie réservée à madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier étant remise à ce magistrat par le Commissaire-enquêteur.

Fait le 12 octobre 2014
Le commissaire-enquêteur
Bernard ROUX

Le Procès-verbal de synthèse des observations

Notifié au Maître d'ouvrage

PROCES – VERBAL de Synthèse des Observations du Public

Le 4 octobre 2014, le commissaire – enquêteur ROUX Bernard, chargé de conduire l'enquête publique relative à la demande d'Autorisation d'exploiter une I.C.P.E. à SERVIAN au bénéfice du Domaine La Baume,

Vu les dispositions prévues à l'article R 123 – 18 du code de l'environnement,

Ayant reçu l'accord préalable du responsable du projet pour que la notification des observations se fasse par courriel, le nombre et la nature de celles qui ont été recueillies ne justifiant pas une rencontre, ce dernier n'ayant pas d'observation personnelle à faire valoir en retour,

Notifie à monsieur Frédéric GLANGETAS les trois observations du public, et qui touchent essentiellement au fonctionnement actuel de la cave Le Baume, ainsi définies :

- Sur le VC 14 : non respect de l'accord concernant la circulation des poids lourds qui génèrent bruit, poussières et projections de gravillons sur les propriétés riveraines,
- Bruits de traitement de la vendange en cours, effectuée uniquement de nuit,
- Bruits générés par le fonctionnement de la cave,
- Bruits des feux de recul des camions manœuvrant dans le domaine,
- Eclairage nocturne ayant des incidences sur les habitations voisines,
- Organisation de soirées « Vin et Tapas » dont les participants se montrent bruyants.
- Sur le VC 14 : élargissement progressif du chemin au détriment des propriétés riveraines provoqué par la circulation des engins dans sa partie Domaine de La Baume – Zone Commerciale.

Lui rappelant qu'il dispose d'un délai de 15 jours pour formuler ses observations, qu'il pourra adresser par courriel en retour au commissaire-enquêteur,

Lui délivre un exemplaire du présent.

Fait le 4 octobre 2014

Le commissaire – enquêteur

Roux Bernard

Les OBSERVATIONS EN RÉPONSE du maître d'ouvrage.

REPONSE AUX OBSERVATIONS

- **Sur le VC 14** : non respect de l'accord concernant la circulation des poids lourds qui génèrent bruit, poussières et projections de gravillons sur les propriétés riveraines

Réponse :

Nous rappelons ici qu'il s'agit d'une voie publique de la responsabilité de la mairie ; nous engagerons une concertation avec la Mairie de Servian afin de :

- Faire goudronner l'ensemble du chemin communal
- Mettre en place un sens unique pour les Poids Lourds (entrée côté RN 9, sortie par le chemin communal Est, côté ZA de La Baume)

Par ailleurs nous ferons un rappel des consignes concernant le plan de circulation, qui est imposé à tous les transporteurs.

- **Bruits de traitement de la vendange en cours, effectuée uniquement de nuit,**
- **Bruits générés par le fonctionnement de la cave,**
- **Bruits des feux de recul des camions manœuvrant dans le domaine**

Réponse :

L'ensemble de ces nuisances est lié à l'activité même de la cave ; nous rappelons que des mesures de bruit ont été effectuées en janvier, mars et septembre 2012, de jour et de nuit, en fonctionnement et hors fonctionnement de la cave ; les conclusions en sont qu'un seul point de mesure dépasse les valeurs autorisées : il s'agit du point 3 (côté Sud, habitations Les Petites Baumes), et que les équipements en cause sont les passages de camions bennes et les machines à vendanger ; les mesures proposées ont été la mise en place d'un plan de circulation (voir plus haut, et voir les conclusions de l'étude de bruit, annexe 18 du dossier) ; en aucun cas les équipements fixes de la cave (pressoirs, groupes de froid, ...) ne contribuent à ces dépassements de valeurs limites.

- **Eclairage nocturne ayant des incidences sur les habitations voisines**

Réponse :

Il est vrai que des projecteurs fonctionnent la nuit, pour la partie des cuves extérieures côté Ouest (projet d'extension en cours) ; nous rappelons ici que cette partie sera insérée dans un bâtiment à terme, et que l'éclairage sera donc beaucoup plus limité.

Concernant le gyrophare :

Il s'agit d'une alarme visuelle sur le local de dégrillage et relevage des effluents ; cette alarme est indispensable et a pour vocation de signaler un défaut de fonctionnement sur les équipements ; elle a été en effet activée de nombreuses fois en début d'installation, mais depuis lors les problèmes techniques ont été réglés.

- **Organisation de soirées « Vin et Tapas » dont les participants se montrent bruyants**

Réponse :

Pour l'organisation de ces soirées, nous disposons d'une autorisation préfectorale (jointe) ; par ailleurs nous respectons strictement l'arrêté municipal, notamment en ce qui concerne les horaires.

- **Sur le VC 14 : élargissement progressif du chemin au détriment des propriétés riveraines provoqué par la circulation des engins dans sa partie Domaine de La Baume – Zone Commerciale.**

Réponse :

Il s'agit de la même réponse que plus haut (engager une concertation avec la Mairie de Servian)

Note : texte original en Annexe 3

Conclusions et Avis du Commissaire-enquêteur

Conclusions et Avis du commissaire - enquêteur.

=====

Le commissaire – enquêteur ROUX Bernard,

Vu la demande présentée par la SARL La BAUME située route de Pézenas à SERVIAN- 34290 sollicitant l'autorisation d'exploiter, après extension, une cave vinicole située sur le territoire de la commune de SERVIAN lui permettant une activité de production annuelle maximale d'une quantité de 55.000 hectolitres de vins, soit 40.000 hl en vinification et 15.000 hl en négoce ,

Ayant été désigné le 10 juin 2014 parmi les commissaires-enquêteurs figurant sur la liste départementale d'aptitude pour l'année en cours, en tant que commissaire-enquêteur chargé de conduire l'enquête publique exigée par les textes, par décision N° E14000089 /34 de Madame le Président du Tribunal administratif de Montpellier (Monsieur le Premier Conseiller ayant été délégué) **après avoir préalablement signé** la déclaration sur l'honneur prévue à l'article R 123 – 4 du Code de l'environnement,

Ayant préalablement examiné les pièces constituant le dossier d'enquête et constaté qu'elles lui paraissaient conformes aux prescriptions légales ou réglementaires, puis en avoir amendé les pages nécessitant une correction dans le souci d'une information correcte du public, avant l'ouverture de l'enquête publique et donc la possibilité de consultation du dossier par le public, l'Administration ayant suivi l'élaboration du projet comme l'Autorité organisatrice ayant été informées,

Puis s'être **transporté sur les lieux** de la réalisation du projet, **avant l'ouverture de l'enquête** puis chaque fois que nécessaire durant l'enquête,

Puis **s'étant entretenu** avant l'ouverture de l'enquête avec le **responsable du projet**, qui a satisfait à ses demandes d'information, et ensuite chaque fois que de besoin,

Les formalités légales ou réglementaires de publications et d'affichage ayant été respectées ainsi qu'il l'atteste par ses transports, par un procès-verbal de la police municipale de Servian et par la production des originaux de presse ou divers documents, enfin par les Attestations ou Certificats d'Affichage délivrés par les maires de Servian et Béziers,

Ayant constaté qu'un exemplaire du **dossier d'enquête**, vérifié par ses soins, et un **registre** ont été laissés à la disposition du public en mairie de SERVIAN du 1^{er} septembre 2014 à 08H00, heure d'ouverture de l'enquête, jusqu'au 3 octobre à 17H30 inclus, heure de fin de l'enquête, les jours (du lundi au vendredi) et heures habituels (de 08H00 à 17H30) d'ouverture au public,

Qu'un dossier d'enquête vérifié par ses soins a été laissé à la disposition du public en mairie de Béziers , Caserne Saint Jacques , Bureau de l'Environnement , aux même dates , les jours et heures d'ouverture habituelle des locaux au public soit du lundi au vendredi de 08H00 à 12H00 puis de 13H30 à 17h30, cette commune étant visée dans le périmètre de protection et d'affichage ,

Puis, l'enquête achevée, après avoir notifié le 4 octobre 2014 au responsable du projet le **procès-verbal de synthèse des observations du public** et reçu son **mémoire en réponse** en date du 8 octobre, et s'étant prononcé sur l'ensemble en donnant **sa position personnelle**,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2014 portant organisation de l'enquête,

Toutes les formalités exigées par cette enquête ayant été, semble-t-il, respectées,

Vu l'avis rendu par l'Autorité Environnementale dont copie a été jointe à chaque dossier d'enquête,

Vu l'avis de l'INAO dont copie a été jointe à chaque dossier d'enquête,

Vu les avis favorables des communes de SERVIAN et BEZIERS qui lui sont parvenus,

Vu son Rapport dans lequel il a relaté le déroulement de l'enquête publique et discuté du projet, puis a rapporté les observations et propositions du public, qu'il a analysées,

Souligne les points suivants :

Sur le plan des observations à caractère général :

Etant considéré le fait que la liberté d'entreprendre s'applique à un particulier ou une entreprise sous réserve du respect de la réglementation existante,

Que la réglementation peut ainsi soumettre une activité à l'Autorisation de l'Administration,

Que l'activité de préparation et de conditionnement du vin relève des prescriptions prévues à l'Annexe (1) de l'article R 511-9 du code de l'environnement, rubrique 2251,

Que cette rubrique 2251 précise, dans la version en vigueur à la date du dépôt de la demande d'autorisation, soit le 27 avril 2012, que : « la capacité de production du vin ...étant... supérieure à 20.000hl par an, la capacité de l'installation étant supérieure à 50.000hl par an, le régime applicable est celui de **l'Autorisation**,

Souligne que l'objet du projet, soit une vinification de 40.000 hl par an et un négoce portant sur 15.000 hl par an soit un total de 55.000 hl par an pour la préparation et le conditionnement de produits vinicoles, **correspond** aux prescriptions de cette rubrique soumettant ainsi le projet au régime de **l'Autorisation**,

Rappelle que la modification ultérieure des prescriptions de cette rubrique aurait dû soumettre le projet au régime de l'Enregistrement mais que le responsable du projet a souhaité poursuivre la procédure de la demande d'Autorisation, avec l'accord de l'Administration,

Souligne que la poursuite de cette procédure de l'Autorisation a été portée à la connaissance du public (correction du dossier) qui n'a formulé aucune objection à ce sujet,

Puis , étant considéré que le traitement des eaux de ruissellement relève des prescriptions de l'article R 214 -1 du code de l'environnement, rubrique 2.1.5.0. qui précise que « le rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 2) supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha, le projet relève du régime administratif de la déclaration (D) ,

Souligne que le projet présenté déclare une superficie imperméabilisée de 11131 m² auxquels il faut ajouter la partie du bassin impacté soit 19.300 m², soit un total de 30.431 m² soumettant le projet au régime de la **Déclaration**,

Précise que le dossier original dont il a disposé n'ayant pas correctement pris en compte ce calcul, il a été corrigé à sa demande , mais qu'il s'avère que le chiffre fourni n'a toujours pas considéré la totalité des surfaces imperméabilisées , qu'il a corrigées à nouveau pour son rapport , le chiffre exact devant être pris en compte et **rappelé à l'alinéa précédent** n'ayant aucune conséquence pour le classement en régime de la Déclaration , le public ayant participé à l'enquête ayant pu corriger lui-même les erreurs mathématiques de l'addition des deux données ,

Que les autres activités ou installations relevant du projet font l'objet d'un classement en Déclaration ou sont Non Classées, l'enquête publique permettant toutefois que le public se prononce à leur égard lorsqu'elles sont jointes à un projet soumis à Autorisation.

Sur le plan du dossier de l'enquête publique :

Ayant discuté dans son Rapport de la qualité du dossier soumis à l'enquête publique, qu'il a relevée,

Rappelle qu'il a dû procéder à des corrections modiques du texte qui sort ainsi amendé de l'enquête publique,

Souligne que le dossier présentait de manière satisfaisante le projet soumis à l'enquête, permettant ainsi une information elle-même satisfaisante du public ayant participé à l'enquête,

Rappelle pour mémoire qu'il a souligné dans son rapport des lacunes ou faiblesses sans conséquence notable, à son avis, sur l'information due au public,

Sur le plan de la définition du projet :

Rappelle que la modification des textes intervenue en cours d'instruction du projet aurait dû le soumettre au régime de l'Enregistrement,

Que la procédure de l'Autorisation a été poursuivie à la demande du responsable du projet, avec l'accord de l'Administration,

Souligne qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur cette décision si ce n'est pour rappeler qu'elle est sensée avoir permis une meilleure information du public ,la procédure d'Autorisation étant supposée être plus rigoureuse que celle de l'Enregistrement .

Sur le plan de l'organisation de l'enquête :

Rappelant que l'enquête publique s'est déroulée sans discontinuer du 1^{er} septembre au 3 octobre 2014 inclus , les jours et heures mentionnés sur l'arrêté d'organisation et l'avis d'enquête , qu'elle a concerné les communes de SERVIAN , siège de l'enquête , qui a disposé d'un dossier et d'un registre d'enquête , et la commune de BEZIERS , visée par le périmètre de protection et l'affichage , laquelle a bénéficié d'un dossier d'enquête conforme que le public a pu consulter librement durant 33 jours consécutifs , du lundi au vendredi les heures ouvrables habituelles de la mairie également signalées sur l'avis d'enquête ,

Souligne que le choix des dates de l'enquête , en région viticole et en période de vendange , a pu paraître contraire au souci de faciliter la participation du public ,mais à contrario a été fixé en tenant compte des impératifs du maître d'ouvrage ,viticulteur en charge de récoltes et qui était préoccupé par les délais de réalisation du projet , le choix constituant ainsi un compromis proposé par l'Autorité organisatrice et que le commissaire-enquêteur a accepté ,le responsable du projet n'y étant pas lui-même opposé .

Souligne que le projet concernant une Cave Vinicole , l'enquête publique qui s'est déroulée dans une commune essentiellement viticole n'a pas exigé de réunion publique d'information et d'échanges avec le public ,par hypothèse bien informé de la nature et du contenu de projets similaires , et que le taux de participation du public n'a pas exigé de prolongation de l'enquête mais que les horaires des permanences avaient été positionnés de manière à pouvoir accueillir le public retardataire , les personnes ou les associations n'ayant pas utilisé la possibilité de rendez-vous particuliers qui leur était offerte.

Sur les observations ou contre propositions recueillies :

Souligne que le public venu à l'enquête a pu disposer librement du Registre d'enquête sur lequel il a formulé des observations qui ont été soumises à l'appréciation du responsable du projet ou du maire de la commune de SERVIAN, qui ont répondu, après quoi il a pu donner sa position personnelle,

Que ces observations manuscrites ont porté sur des nuisances, qu'il a analysées, et qui sont relatées ci-après,

Que l'enquête n'a pas suscité de contre proposition.

Sur les droits ou intérêts des tiers :

Ayant été précisé en cours d'enquête que le chemin d'accès au Domaine La Baume à partir de son intersection avec la RN N°9 appartient au domaine public communal, qu'il a la qualité de voie communale ouverte à la circulation routière sous l'appellation VC N°14,

Etant de la responsabilité de la commune de Servian d'agir sur les nuisances provoquées par son utilisation,

Recommande à monsieur le maire de prendre en considération les doléances de riverains qui doivent supporter des poussières ou des projections de graviers et gravillons provoqués par la circulation à vitesse apparemment excessive de poids lourds ,

Rappelle les dispositions mentionnées dans le dossier d'enquête qui auraient dues être suivies d'une réglementation et d'une signalisation conformes, notamment l'interdiction de sortir sur la RN N°9 et l'obligation de circulation à vitesse réduite,

N'en fait pas une réserve dans la mesure où elle ne saurait s'appliquer à l'obligation légale d'un maire, qu'il a rappelée dans son Rapport dans le seul souci d'informer les lecteurs (non avertis) du présent,

Attire l'attention de monsieur le Préfet de l'Hérault sur la dangerosité du carrefour avec la RN N°9 qui paraît exiger une adaptation sécurisée, notamment pour les camions venant de Béziers et amenés à couper l'axe médian de la chaussée, ou qui sortent actuellement du VC14 en direction de Pézenas, la RN étant de la compétence de l'Etat comme me l'a confirmé le service des routes du Conseil Général de l'Hérault.

Puis, des nuisances consécutives au fonctionnement actuel du Domaine - qu'il s'agisse des travaux en cours, de la surveillance nocturne des bâtiments, de la réalisation des vendanges de l'année ou l'organisation de manifestations gustatives ou culturelles dans le Domaine - **ayant été signalées** , rapporte la volonté du responsable du projet d'y mettre fin dans des délais raisonnables ,

Et, relevant le souci des requérants comme du responsable, tous viticulteurs, de régler ces différents dans le meilleur état d'esprit, souligne que la pratique de la concertation entre voisins permettra à l'avenir d'éviter la résurgence de ces nuisances.

Sur le plan de la prise en compte de l'environnement :

Le dossier ayant précisé, sans être contesté, que la réalisation du projet et son fonctionnement ultérieur ne généreront que des nuisances faibles et n'entraîneront que des atteintes mineures à l'environnement,

Rappelle que le fonctionnement de toute cave vinicole génère des effluents viticoles dont la prise en compte et le traitement peuvent motiver des Plans d'Épandage,

Constate que le dossier soumis à l'enquête comporte, dans son document N°2, une Etude d'un Plan d'Épandage relatif à une production de 18.000 hl, **laquelle** relève du régime de la Déclaration au

vu de la réglementation en vigueur qui soumet également le Plan d'Épandage au même régime de la Déclaration,

Que le projet soumis à l'enquête porte sur une production annuelle de 40.000 hl et un négoce de 15.000 hl, ces niveaux le soumettant au régime de l'Autorisation, mais que le dossier ne comporte pas d'autre Plan d'Épandage que celui précité,

Alors que tous les textes successifs traitant de la rubrique 2251 depuis 1993 prévoient pour chaque régime juridique envisagé l'adéquation du Plan d'Épandage à la production,

Qu'ainsi la réglementation en vigueur lors du dépôt de la demande permettait une cohérence totale entre la demande, visant l'Autorisation et le plan d'épandage,

Observe que le rédacteur de l'Étude du Plan d'Épandage déclare que cette Étude a été réalisée suivant les prescriptions de l'arrêté de 1999 tandis que le porteur du projet comme l'Administration excipent que le Plan d'épandage, fondé sur les prescriptions de l'arrêté de 1999, a été surdimensionné en tenant compte des prescriptions de l'arrêté du 3 mai 2000 et qu'il convient seulement de l'adapter avec un suivi agronomique demandé par l'Agence de l'Eau,

Et rappelant que le législateur a voulu renforcer les mesures de protection de l'environnement lors de la mise en œuvre des Plans d'Épandage, par deux textes du 26 novembre 2012,

Ne peut que s'étonner de l'incohérence démontrée sur ce point par le dossier,

Mais, rappelant qu'à la suite de ses divers questionnements l'Administration a validé la procédure employée, **et n'étant pas de sa compétence de dire le Droit applicable, ne peut qu'en prendre acte**,

Et ceci étant exposé :

Considère personnellement que toute enquête publique a besoin de certitude juridique, exigence que le législateur a pris en compte en demandant qu'un dossier d'enquête publique mentionne les textes applicables,

Que le projet soumis à l'enquête, qui a vu ses textes de référence être modifiés pendant l'instruction du dossier, a souffert des choix faits en fonction de ces modifications, les éléments matériels du projet étant constants,

Que ces choix ne doivent pas occulter que le projet est porteur d'un souci de développement économique qui, bien que réel, est curieusement minoré par le dossier qui, page 40 du Document N°1, se borne à relever l'augmentation progressive de la production (le vignoble passant de 23 ha à 230 ha) et l'existence d'un marché pour les vins produits par le Domaine, l'objectif étant de vinifier la production du Domaine,

Alors que cet aspect économique est mis en exergue par la municipalité de SERVIAN qui a souligné l'importance du Domaine dans l'activité agricole de la commune et bien sûr par le responsable du projet, tout comme la consultation régulière du Site Internet du Domaine de La Baume le confirme,

Observe que le projet, malgré les remarques du commissaire-enquêteur concernant le Plan d'Épandage, témoigne d'un souci évident de respect et de protection de l'environnement, les nuisances pouvant résulter de sa réalisation étant connues et pouvant être correctement maîtrisées, les droits des tiers pouvant être respectés par la prise de mesures parfaitement identifiées à la charge de la Commune de SERVIAN et du responsable du projet,

Que ce projet démontre une volonté de dynamisme dans une région viticole particulièrement sensible et qui, après avoir effectué d'importants efforts d'amélioration de ses productions, ne cesse de poursuivre ses objectifs de qualité, le Domaine de La Baume paraissant jouir d'une excellente réputation en Languedoc – Roussillon, le présent projet étant un exemple de son dynamisme personnel,

Qu'il n'a pas personnellement recueilli d'éléments défavorables au projet,

Toutefois, étant constant que le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie mentionne sur son site Internet – Installations Classées – Modifications de la **nomenclature** ...que « **celle-ci s'adapte continuellement aux évolutions technologiques et à la connaissance des risques** ... » puis, s'agissant du **principe d'antériorité**, qu'il « **permet de protéger des situations existantes qui ont été légalement constituées ...et ...qu'il prend en compte la préservation de l'ordre public qui justifie l'application la plus générale et la plus immédiate possible des lois de police spéciale** », avant de préciser clairement que « **le régime de l'enregistrement est un régime d'autorisation simplifiée** »,

Considère personnellement que les dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012, qui témoignent d'une meilleure prise en compte de l'environnement, auraient dû s'appliquer au présent projet en vertu des recommandations ci-dessus relatées du Ministère de l'Ecologie, parce qu'elles constituent les dispositions les plus actuelles pour le traitement des effluents, notamment leur épandage, comme ayant pris en compte les dernières évolutions techniques dans la connaissance du risque qui leur est inhérent,

Et, conscient du fait qu'en faire une recommandation de sa part consisterait à préconiser la même incohérence que celle qu'il a relevée dans son rapport,

Dans un souci de prendre mieux en compte la nécessaire protection de l'environnement et notamment la nappe de l'ASTIEN, la production de 2014 ne paraissant pas atteindre les 40.000 hl espérés et les travaux en cours exigeant encore d'être achevés, **souligne** que l'Administration comme le Domaine de La Baume disposent encore de temps pour examiner les mesures adéquates pour le Plan d'Épandage nécessaire à l'activité proposée,

Mais ne s'oppose pas à la demande présentée par la Société Domaine de la Baume pour ne pas aggraver le préjudice qu'elle a subi résultant des conditions d'instructions de son dossier, préjudice confirmé par l'Administration instruisant la demande,

Propose en conséquence à Monsieur le Préfet de Région, Préfet de l'Hérault l'examen des pièces du dossier d'enquête et du Registre, qu'il transmet avec un **Avis Favorable** concernant le projet.

Fait le 12 octobre 2014

Le commissaire – enquêteur

Bernard ROUX

